



**direction  
départementale des  
Territoires et de la  
Mer**

**PREFECTURE DU NORD**

**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Cellule Gestion &  
Valorisation de  
Données**

# **CAHIER DES CONTRIBUTEURS**

**62 Boulevard de  
Belfort  
CS 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord.developpement-durable.gouv.fr)**

## **ELEMENTS COMMUNIQUES PAR:**

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL



**Sujet:** [INTERNET] Cellule Gestion Valorisation de Données  
**De :** "> Lipka, Daniel (par Internet)" <daniel.lipka@airliquide.com>  
**Date :** 27/02/2015 09:24  
**Pour :** martine.knockaert@nord.gouv.fr  
**Copie à :** ddtm-suct@nord.gouv.fr



Bonjour madame Knockaert,

J'ai bien reçu vos courriers concernant les révisions de POS et transformation en PLU des communes de :

ANICHE / AVESNES LES AUBERT / AWOINGT / BEAUVOIS EN CAMBRESIS / BUSIGNY / CANTIN / CATTENIERES / ECAILLON / FLINES LES MORTAGNES / FONTAINE AU PIRE / FONTAINE NOTRE DAME / FRESSIES / HEM LENGLET / HESTRUD / LECELLES / THUN L EVEQUE.

Je vous informe que nous n'avons aucun ouvrage sur ces communes, je ne formule aucune remarque particulière à vos demandes.

Bien cordialement.

DANIEL LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Service Canalisation et Domanial Nord France

Rue Ariane

59119 WAZIERS

( : 03-27-92-91-13 6 : 03-27-92-36-74 Port : 06 12 98 99 88

**La Directrice de la Santé Publique  
 et Environnementale**

Département santé environnement  
 Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : Emmanuel COLLET  
 Téléphone : 03.62.72.88.28  
 Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le 12 MARS 2015	
AD6	
GVL	<input checked="" type="checkbox"/>
AST	
Santé Environnement	
Nathalie SARAT	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Monsieur le Directeur Départemental des  
 Territoires et de la Mer  
 DDTM du Nord  
 Cellule Gestion Valorisation des Données  
 62 boulevard de Belfort – CS90007  
 59042 LILLE cedex

A l'attention de Madame Knockaert

Lille, le 09 MARS 2015

**Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme - commune de Fressies**

Réf. : Courrier de la DDTM du 22 Janvier 2015

PJ : - extrait du PRSE 2- fiches action 2, 8 et 14

- Fiche d'information 2013 de qualité des eaux destinée à la consommation

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Maire de la commune de Fressies dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant les enjeux environnementaux et de santé liés à l'aménagement et les données sanitaires et sociales, l'Agence Régionale de Santé apporte une attention particulière aux PLU de la région.

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Vous trouverez ci-dessous les attentes de l'Agence Régionale de Santé :

### Etat initial

Sur la base du précédent PLU dont il conviendra d'en extraire les éléments d'évaluation, une analyse de l'évolution des données environnementales est indispensable et doit permettre de bien déterminer les enjeux de santé et environnementaux.

Le document devra produire un état initial « qualité de l'air ». Celui-ci s'appuiera sur une description du réseau local d'ATMO Nord – Pas de Calais et sur une analyse des données de la qualité de l'air et données météorologiques sur une période d'au moins 3 années. L'analyse du seul indice ATMO sera insuffisante. Comme mentionné dans le rapport ADEME « La qualité de l'air dans les agglomérations françaises - Bilan 2008 de l'indice ATMO » publié en 2010, l'indice ATMO reste un indicateur qui n'est pas représentatif des situations particulières et des pointes de pollution qui peuvent être rencontrées au voisinage immédiat des sources de pollution (axes routiers, zones industrielles...). Les résultats d'éventuelles campagnes mobiles devront être exploités. L'analyse de l'état initial devra également s'appuyer sur d'autres sources disponibles (cadastre des émissions ATMO Nord – Pas de Calais, Industrie au Regard de l'Environnement...).

L'état initial « bruit » devrait se baser sur une démarche similaire (analyse de données provenant d'un réseau de mesures ou de campagnes mobiles de mesure). En l'absence de réseau de mesures ou d'une cartographie des bruits de l'environnement (au sens de l'article L.572-2 du Code de l'Environnement), l'état des lieux pourrait présenter les sources locales de bruit (ponctuelles et linéaires), le classement des infrastructures de transports...

Des campagnes de mesures (air, bruit, trafic) pourront également être mises en œuvre pour élaborer l'état initial et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

## **VOLET AIR**

### **Schéma Régional Climat Air Energie**

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations en matière de déplacement concernant le secteur des transports de voyageurs et marchandises de même que les orientations du domaine de l'aménagement du territoire et des bâtiments ou celles relatives à la qualité de l'air sont maintenant élaborées. Les orientations prises dans le PLU de la commune devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants interviendra dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE. Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2ème génération) lequel fixe pour les PM2,5 pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m3 ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m3.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis comme les règles du 3\*20 et du facteur 4 au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005 ;
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national ;
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m<sup>3</sup> en PM10 plus de 35 jours/an). Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

### Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentiel/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie. Et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO<sub>2</sub>, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

### Plan Régional Santé Environnement 2<sup>ème</sup> génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011. Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux ;
- qualité de l'air.

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :

- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité... qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement. J'attire cependant votre attention sur la mesure de mise en place de « zone 30 » dont l'efficacité sur la qualité de l'air peut ne pas être aussi évidente que celle annoncée dans le guide (Cf. extrait guide INERIS).

L'articulation avec les autres plans (SCOT, PLU...) du secteur devra être abordée aux différentes étapes. En effet, le PLU doit être en cohérence avec les plans et programmes existants.

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique (Cf. rapport AIRPARIF disponible sur internet : [http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo\\_20090217.pdf](http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf)).

Une attention particulière devra être portée sur les synergies possibles des mesures de lutte contre la pollution de l'air et celles de lutte contre le réchauffement climatique. Un document de l'INERIS intitulé « *Politiques combinées de gestion de la qualité de l'air et du changement climatique (partie 1) : enjeux, synergies et antagonismes* » fait le point sur cet aspect. Le choix des orientations devra prendre en compte ces éléments. L'évaluation environnementale de ce PLU devra tenir compte des synergies possibles entre les deux politiques.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

## **VOLET EAU**

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir du captage de la commune de WASNES AU BAC (F1), exploité par NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS.

Le document de PLU devra indiquer l'origine de l'eau ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il n'existe ni captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni périmètre de protection de captage sur la commune de Fressies.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations *privatives* de distribution d'eau potable impose que « *tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.* »

### **La réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

## **VOLET SOLS :**

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « *Urbanisme et santé* » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

**Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.**

## CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

---

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).



Dr Carole BERTHELOT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Agence Régionale de Santé  
Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et  
Environnementale  
Département Santé Environnement

## QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC

BILAN 2013

### Unité de distribution : WASNES AU BAC

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

#### GESTIONNAIRES

**Maître d'ouvrage**

SIDEN SIAN

**Exploitant**

NOREADE C.E. BEAUVOIS CIS

#### RESSOURCE

**Vous êtes alimentés par 1 captage**

♦ F1 WASNES AU BAC

#### PRODUCTION

**Vous êtes alimentés par 1 station**

♦ DESINF NOREADE WASNES AU BAC

#### MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 22 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

#### FLUOR

3 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

#### DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 34,7 °F - maxi. : 36,7 °F - moyenne : 35,5 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

#### NITRATES

8 valeurs mesurées : mini. : 35,3 mg/L - maxi. : 39,2 mg/L - moyenne : 37,6 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

#### PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

#### PERCHLORATES

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

#### CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Cependant, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates : sa consommation était déconseillée uniquement pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURAILLE  
pôle qualité des eaux - courriel : [ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr) - Site Internet : <http://ars.nordpasdecalais.sante.fr>  
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

## Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

**Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.**

## Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.**

## Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

# Réduire les nuisances sonores

Pilote : DREAL

## Références PNSE 2

### Diminuer l'impact du bruit

Action 15 : réduire les nuisances liées au bruit généré par les transports

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale

Action 38 : renforcer la police du bruit



## Contexte et état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition.

Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.

Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Elles visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus

qu'ailleurs cette exigence.

Les travaux de cartographies dans la région portent principalement sur les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Ils ont permis de débiter l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les premières actions de réduction du bruit sont déjà menées et se poursuivront en 2011.

Les travaux de cartographie sur le réseau routier communal sont moins avancés. Ils sont subordonnés à la transmissions d'informations de trafic par les collectivités. Un premier objectif du plan régional Santé Environnement vise à accompagner les collectivités pour compléter le PPBE.

Un second objectif est d'apporter des solutions aux collectivités et aux particuliers ayant pour effet l'atténuation et le contrôle des nuisances sonores dans les zones de vie.

## Quelques chiffres régionaux

En 2007 :

- près de 200 000 habitants en surexposition du bruit
- 1700 km d'infrastructures routières et 600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

## Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones de bruit,
- diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit.



## Opérations

Mettre en place un réseau de compétences et d'expertises régionales « bruit »

Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération

Accompagner les collectivités sur les volets technique et financier de la protection sonore des lieux de vie

Attirer l'attention des services techniques des collectivités sur la nécessité d'informer les populations sur la protection et la prévention sonore des lieux de vie

Faire connaître aux collectivités les mesures de prévention du bruit à la suite de l'établissement des points noirs du bruit (PPBE)

Amplifier les diagnostics « bruit » de logements à leur réception

## Indicateurs de suivi

Nombre d'agents des collectivités formés à la protection et la prévention des nuisances sonores chez les particuliers

Nombre de points noirs du bruit résorbés

Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit

# La ville durable pour tous

Pilotes : ARS - DREAL

## Références PNSE 2

### Santé et transports

Action 13 : prendre en compte l'impact sur la santé des différents modes de transport

### Diminuer l'impact du bruit

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale



## Contexte et état des lieux

La région Nord – Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Île-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : à travers l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué...) mais également des aménagements proposés (offres de transport) ou au travers du cadre de vie offert aux habitants.

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé environnement dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues...) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes...).

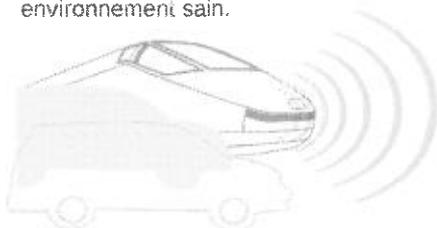
Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire Métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre Ressource de Développement Durable...

## Quelques chiffres régionaux

- 95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine
- 4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km<sup>2</sup>
- 126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km<sup>2</sup> (67 au niveau national)
- 10 000 hectares de friches, soit environ 8 % du territoire régional et près de 50 % de la surface nationale

## Résultats attendus

- éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoire garantissant à toutes les populations l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux.



## Opérations

Mettre en œuvre un club régional « écoquartier »

Réaliser un état des lieux régional : recensement des acteurs, des pratiques, des besoins...

Assurer l'information et la formation des différents professionnels à intervenir dans cette thématique (architectes, urbanistes, aménageurs, écologues...)

Développer des outils destinés à répondre aux besoins identifiés en 2 (mise à jour de guide, développement de réseau, pratiques d'aménagements renouvelées, mise en œuvre de projets expérimentaux, évaluation...)

Veiller au droit de logement pour tous dans les éco-zones urbaines

## Indicateurs de suivi

Création du réseau régional

Définition des meilleures pratiques pour réaliser la « ville durable »

Accompagnement des décideurs sur des programmes de ville durable

Accessibilité des éco-quartiers au plus grand nombre

# Gérer les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes : DREAL - ARS

Références PNSE 2

## Lutte contre les points noirs environnementaux

Action 32 : identifier et gérer les zones géographiques pour lesquelles on observe une exposition multiple à des substances toxiques



### Contexte et état des lieux

La région est caractérisée par une densité démographique importante, qui la place au 2<sup>ème</sup> rang des régions derrière l'Ile-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présente par ailleurs les taux les plus élevés de France en terme d'indices comparatifs de mortalité, d'où l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques...) sur la santé des populations. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population. D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent intervenir.

En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des exposi-

tions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, etc.

La région est initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3<sup>ème</sup> étude est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en oeuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour limiter l'impact sur les populations, notamment les plus vulnérables. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale d'une part, étiologique d'autre part pour mieux établir les effets sanitaires.

### Quelques chiffres régionaux

- 1<sup>er</sup> rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de dioxines
- 3<sup>ème</sup> rang des régions en émissions de particules PM<sub>2,5</sub>
- 13 % du nombre de sites pollués recensés en France

### Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- mettre en oeuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.



#### Opérations

Elaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en oeuvre des études  
Etablir localement les études environnementales et sanitaires des zones identifiées

#### Indicateurs de suivi

Nombre de zones prioritaires identifiées  
Nombre d'études de zones  
Nombre de mesures de gestion  
Nombre de surveillances sanitaires

**Coordonnées différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :**

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
MDD	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes	Base des Loges BP 40202 8 Av du président Kennedy	78100	ST GERMAIN EN LAYE CEDEX	01.34.93.63.51	01.34.93.64.32

Les infos fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électronique sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitude qui sont les documents de référence en la matière.

Pour descriptifs plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des maires. En outre, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des ondes radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPART: 059 COMMUNE: 59255 (59255) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12748	01/09/89	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	GROUGIS/MARCHAVENNE 0020570002	DOUAI 0590080004
<b>Cons grevées :</b> BECQUIGNY(02061), BOHAIN-EN-VERMANDOIS(02095), GROUGIS(02358), MENNEVRET(02476), SEBONCOURT(02703), VAUX-ANDIGNY(02769), ABANCOURT(59001), AUBIGNY-AU-BAC(59026), AWOINGT(59039), BANTIGNY(59048), BUGNICOURT(59117), BUSIGNY(59118), CAMBRAI(59122), CANTIN(59126), CATTENIERES(59138), CAUROIR(59141), CLARY(59149), CUVILLERS(59167), DOUAI(59178), ESCAUDOEUUVRES(59206), ESTOURMEL(59213), FERIN(59228), FONTAINE-AU-PIRE(59243), FRESSAIN(59254), FRESSIES(59255), GOEULZIN(59263), HEM-LENGLET(59300), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329), LIGNY-EN-CAMBRESIS(59349), MARETZ(59382), MONTIGNY-EN-CAMBRESIS(59413), RAMILLIES(59492),								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8717	16/12/85	PT1	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	HAYNECOURT 0590512006	
<b>Cons grevées :</b> ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), BLECOURT(59085), FRESSIES(59255), HAYNECOURT(59294), RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE(59488), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),								

N°	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8716	15/11/91	PT2	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	HAYNECOURT 0590512006	
<b>Cons grevées :</b> ABANCOURT(59001), AUBENCHEUL-AU-BAC(59023), AUBIGNY-AU-BAC(59026), BANTIGNY(59048), BLECOURT(59085), FONTAINE-NOTRE-DAME(59244), FRESSIES(59255), HAYNECOURT(59294), HEM-LENGLET(59300), NEUVILLE-SAINT-REMY(59428), RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE(59488), SAILLY-LEZ-CAMBRAI(59521), SANCOURT(59552), TILLOY-LEZ-CAMBRAI(59597), BOURLON(62164), EPINOY(62298), MARQUION(62559), OISY-LE-VERGER(62638), SAUCHY-CAUCHY(62780), SAUCHY-LESTREE(62781),								



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Courrier arrivé SUCT	
Le	17 MARS 2015
ADS	
GVD	0
AST	
Secrétariat	
Nathalie GARAT	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation territoriale  
du Douaisis et du Cambrésis.

Cellule Planification -  
Renouvellement Urbain

Nos réf. : AH/DL

Vos réf. :

Affaire suivie par : Arlette HOORNAERT **Visa**

arlette.hoornaert@nord.gouv.fr

Tél. : 03 27 93 56 82 – Fax : 03 27 97 05 87

Courriel : ddtm-dt-douais-cambrésis-pru@nord.gouv.fr

Douai, le

11 MARS 2015

Note

à

Madame Nathalie GARAT  
Chef du Service SUCT.

**Objet : FRESSIES** - Révision du POS et transformation en PLU – Delibération du 7/11/14  
Constitution du Porter à Connaissance (PAC)

Suite à votre courrier du 22 Janvier 2015, concernant la constitution du Porter à Connaissance de la commune de Fressies, vous trouverez ci-dessous les informations complémentaires non recensées dans la base communale :

✓ Risques

une monographie issue de l'étude stratégie Risque du Cambrésis, a été réalisée et portée à la connaissance de la commune en juin 2013 (voir carte jointe).

✓ Exploitations Agricoles

13 exploitations agricoles réparties comme suit :

- 10 exploitations individuelles
- 1 GAPEC
- 1 SCEA
- 1 EARL

✓ Pratiquent l'élevage les exploitations suivantes :

- Thierry DUFOUR / élevage bovins / 18 rue du Marais
- Fabien DUMONT / élevage bovins-ovins-caprins / 402 rue du Faubourg

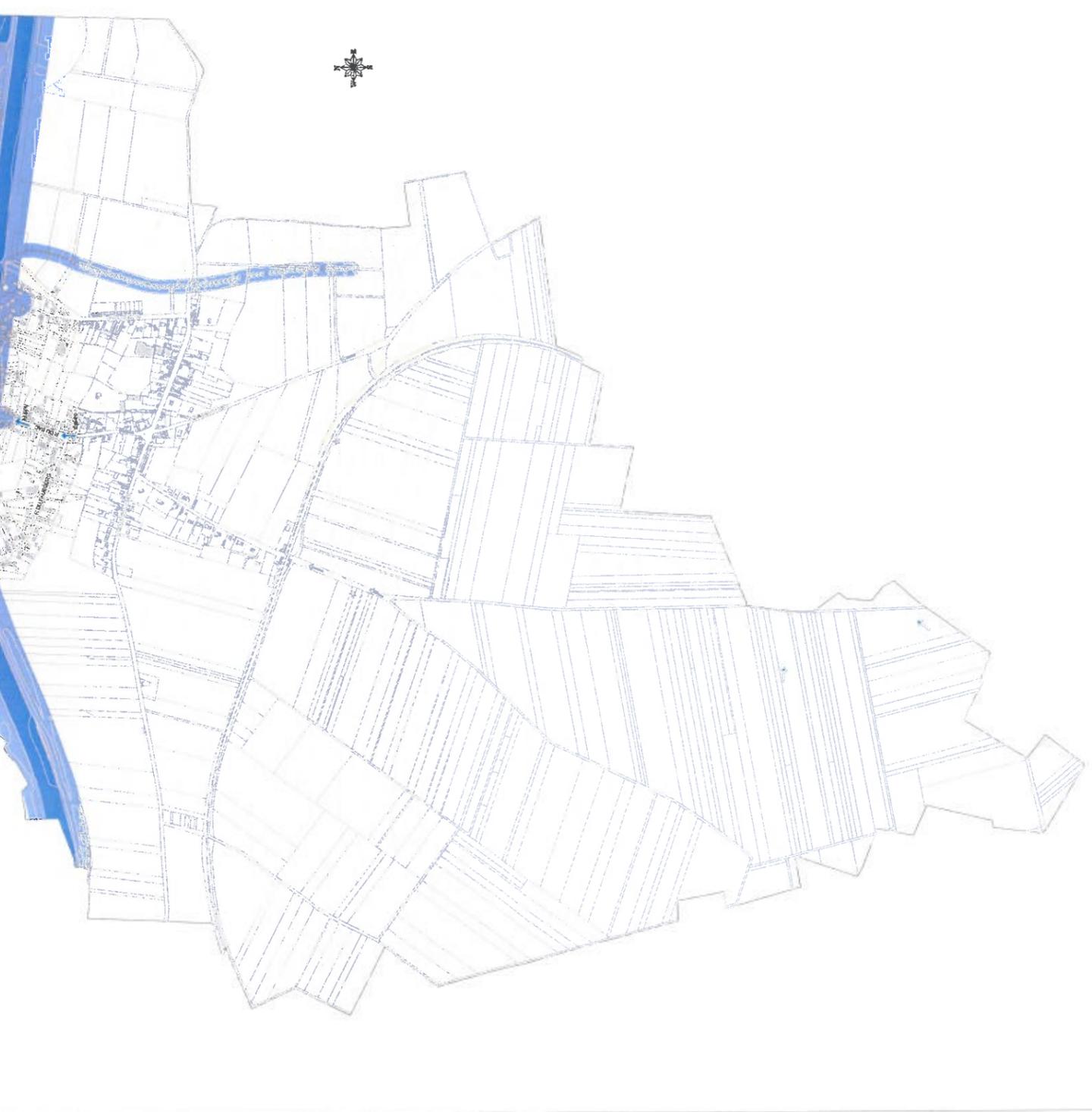
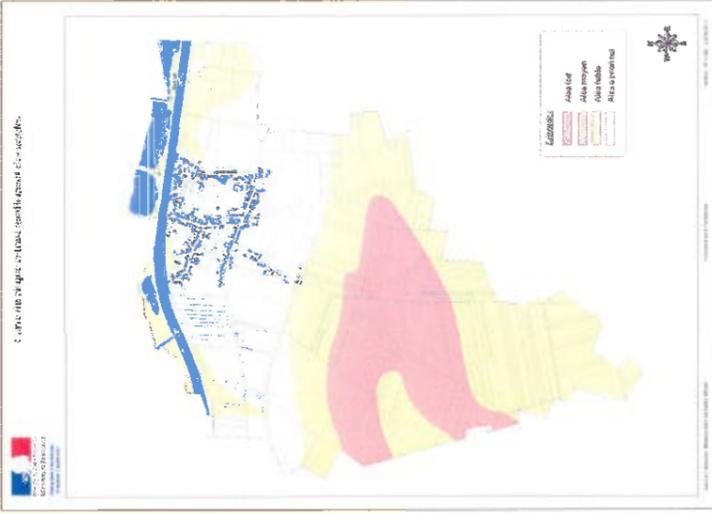
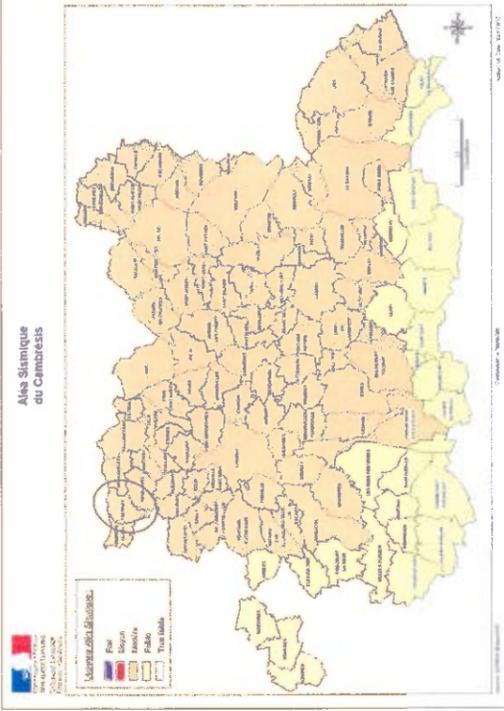
*(Les données concernant les exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas remplacer le diagnostic agricole attendu dans le rapport de présentation du PLU)*

Le chef de la Délégation Territoriale  
du Douaisis - Cambrésis

Fabrice RINGEVAL

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h30-12h00 et 14h00-17h00 (16h00 le vendredi).  
Tél. 03 27 93 56 56 – Fax. 03 27 97 05 87  
CS 20839 123, rue de Roubaix  
59508 Douai Cedex

- LEGENDE:**
- CAVITES/OPTERMIANS**  
Localisation de puits singulier (buis, abîssezant, etc.)
  - INONDATION**  
Zone inondable à crue forte
  - ↑ Inondation
  - Nuis de tassements
  - Plan d'eau
  - Représentation des Plans d'eau, cours d'eau, ...



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 3 février 2015

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

Nos réf. : DNPC/2015/02/0031  
Affaire suivie par : Laurence BERNARD  
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 20 16 18 08 - Fax : 03 20 16 18 17  
P.J. : demande d'association

DDTM  
SU et connaissance des territoires  
62 boulevard de Belfort  
CS900007  
59042 LILLE CEDEX

Com	
Le	06 FEV. 2015
AD	
GVI	0
AS	
Se	
Ne	
Pe	
Pos	
Visa	

**Objet :** Révision du POS et transformation en PLU de FRESSIES (59).

Madame,

La commune est concernée par le **Plan de Servitudes Aéronautiques (T5)** (Approuvé par arrêté le 23/08/1973) de l'aérodrome de Cambrai Niergnies.

La commune se trouve à l'intérieur des cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et Niergnies. A l'intérieur de ces cercles, toute implantation ou modification des installations existantes doit recevoir l'avis de l'autorité militaire (B.A.103).

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Délégation Nord Pas de Calais  
Le Délégué

**R. LOURME**

Aéroport de Lille-Lesquin  
B.P. 429  
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté - Égalité - Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai  
59033LILLE Cedex

Site Internet : [www.douane.finances.gouv.fr](http://www.douane.finances.gouv.fr)  
Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice  
Téléphone : 09 70 27 13 04  
Télécopie : 03.28.36.36.78  
Mél : [patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr](mailto:patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr)

Lille, le 10 février 2015

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
S.U.C.T./P.A.C.  
62 Boulevard de Belfort  
CS90007  
59042 LILLE Cedex

Réf : 15/01820

Objet : **FRESSIES** – Révision du POS et transformation en PLU.  
Constitution du Porter à Connaissance et association.

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Com	ST
L	12 FEV. 2015
AF	
C	
AD	
ST	
IN	
PG	
POU	
VISU	

Pour le Directeur Régional,  
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT



DDTM Nord Lille  
SUCT  
62, Boulevard de Belfort- CS 90007  
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF.

NOS RÉF. P15-0137

INTERLOCUTEUR Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33 )

OBJET révision du Scot et transformation en PLU – Commune de Fressies 59

Annezin, le 27.02.15.

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 17/02/2015 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de et que celle-ci se situe en dehors des Servitudes d'Utilité Publique Maitrise de l'Urbanisation des ouvrages GRTgaz.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

 Yann VAILLAND  
Responsable du Département Réseau Lille-Béthune

Courrier arrivé SUCT	
Le <b>3 MARS 2015</b>	
Pôle ADS	
Pôle AP et APM	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Courrier arrivé SUCT	
Le	24 FEV. 2015
ADS	
GVD	0
ADP	
Secretariat	
Naturelles	
Service Connaissance	
Affaire suivie par :	Pour : <input type="checkbox"/> Pour : <input type="checkbox"/>
Christian DELETREZ	Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Philippe MARCHAL	
Tél : 03 20 40 43 55 et 58	Visa <input type="checkbox"/>



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian DELETREZ  
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires  
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 , Boulevard de Belfort  
BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 18 février 2015

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de FRESSIES

Réf : PAC2015.017

Vos réf : Délibération du 7 novembre 2014

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale, le PLU est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au « cas par cas ».

La collectivité saisira la DREAL après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Chantal ADJIOU

Chef du Service Connaissance

## Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur la commune de FRESSIES (59255)

### Nature, Paysages et Biodiversité

#### Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

#### Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

#### Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

#### Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

#### ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

#### Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00120001	Marais de la Sensée entre Aubigny-au-bac et Bouchain	310013264

#### Znieff 2

id_diren	nom	id_spn
00120000	Le complexe écologique de la Vallée de la Sensée	310007249

#### Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

#### Sites inscrits

Pas de résultat sur cette zone.

#### Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

### Forêt

#### Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

#### Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

### Eau

**SAGE**

nom	lb_etat
Sensée	Élaboration

**Contrats de milieux**

nom	lb_etat
Sensée	Achevé

**Captages**

Pas de résultat sur cette zone.

**Stations hydrométriques**

Pas de résultat sur cette zone.

**Nuisance****Pollution des sols : BASOL**

Pas de résultat sur cette zone.

**Pollution des sols : BASIAS**

Pas de résultat sur cette zone.

**Déchetteries**

Pas de résultat sur cette zone.

**Reseau, énergie****Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
TRAPIL_ODC	Hydrocarbure Liquide	ELS
TRAPIL_ODC	Hydrocarbure Liquide	IRE
TRAPIL_ODC	Hydrocarbure Liquide	PEL

**Lignes RTE**

Pas de résultat sur cette zone.

**Risques technologiques****PPR Technologiques**

Pas de résultat sur cette zone.

**Aléas miniers**

Pas de résultat sur cette zone.

**Puits de mines**

Pas de résultat sur cette zone.

**Sites industriels****Etablissements ICPE**

Pas de résultat sur cette zone.

**Zones de développement de l'éolien**

Pas de résultat sur cette zone.

**Risques naturels****Aléa sismicité**

nom_commune	type_alea
FRESSIES	Modéré

**Atlas des Zones Inondables**

Pas de résultat sur cette zone.

#### **Submersion marine**

Pas de résultat sur cette zone.

#### **Occupation du sol en ha (sigale 09)**

##### **Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
FRESSIES	29,48	1,07	0,47	9,5

##### **Zones cultivées**

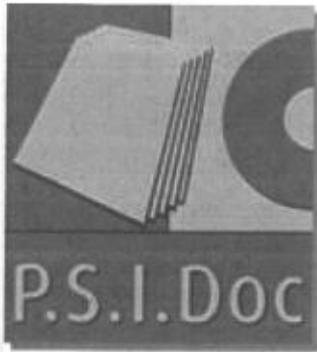
nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heter ogenes
FRESSIES	383,39	0	23,54	0

##### **Forêts et espaces verts**

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans veget
FRESSIES	16,86	0,07	0

##### **Zones humides et Eaux**

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieur es
FRESSIES	1,34	0	20,71



## **Références documentaires sur la commune de Fressies**

***Les documents sont consultables sur RV à la  
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie  
ou en liens directs vers Internet***

2 rue de Bruxelles à Lille

(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

[Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr)

Tél 03 20 49 63 15

Aucune étude disponible.

Courrier	ACT
Le	09 FEV. 2015
Adm	
Com	0
Arm	
Sec	
Aut	
Pou	
Pou	
visa	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 05 FEV. 2015

N° /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

501393

Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,  
gouverneur militaire de Metz,  
commandant de zone terre Nord-Est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

**OBJET** : Département 59 – POS / PLU.

**RÉFÉRENCES** : 2 lettres des 21 et 22 janvier 2015.

Par correspondances visées en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance des maires de Fressies et Hem-Lenglet les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de leur plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux.

Toutefois, ces derniers sont grevés par les servitudes suivantes relevant de ma compétence :

- T7, rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Niergnies, créée par l'arrêté interministériel du 23 août 1973 qui impose une altitude limite à ne pas dépasser de 252 mètres NGF,
- T4, T5 et T7, rayon des 24 km – aérodrome de Cambrai-Epinoy, créées par le décret du 7 mai 1981 ; la T7 impose une altitude limite de 224 mètres NGF,
- gérées par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex.
- PT2 – faisceau hertzien de Douai/quartier Corbineau à Grougis/Marchavenne – décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989,

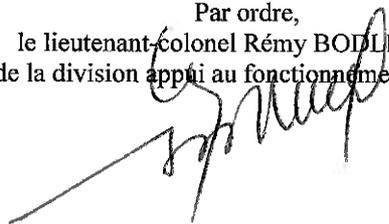
.../...



- PT2 – centre d'émission de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy, créée par le décret du 15 novembre 1991, gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de Metz – quartier de Lattre de Tassigny – BP 70023 – 57044 Metz cedex 1.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions des groupes de travail en charge de la révision de ces documents d'urbanisme, mais désire recevoir les projets arrêtés, pour avis.

Par ordre,  
le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER  
chef de la division appui au fonctionnement du ministère



COPIES :  
COMBdD Lille  
DIRISI Metz  
USID Lille



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

**Département des affaires immobilières.**

AJ/VG N° 15 / 042 / D.A.I.

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03.20.63.67.97.  
☎ 03.20.63.66.46  
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le 3 février 2015

**Le Directeur Interrégional**

**A**

**Direction départementale  
Des territoires et de la mer  
Service urbanisme et  
Connaissance des territoires.  
62, boulevard de Belfort  
59042 LILLE CEDEX.**

**A l'attention de Madame KNOCKAERT**

**Objet :** Révision du PLU – constitution du Porter à connaissance  
Et association.

**Réf. :** Votre courrier en date du 22 janvier 2015

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRESSIES.



**Pour le Directeur Interrégional,  
Par délégation,  
Le Responsable du Département des  
Affaires Immobilières,**



**D.I.S.P. NORD/PAS-DE-CALAIS,  
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National  
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03.20 63 66 66  
Télécopie : 03.20 54 40 64



*mémoire et solidarité*

**Pôle des sépultures de guerre  
et des hauts lieux de la mémoire  
nationale**

*Service des sépultures militaires  
Zone artisanale  
80340 Bray sur Somme  
[sepultures80@wanadoo.fr](mailto:sepultures80@wanadoo.fr)*

**Tel. 03.22.76.17.72  
Fax. 03.22.76.17.71**

Affaire suivie par : Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 12 février 2015

La Directrice,

à

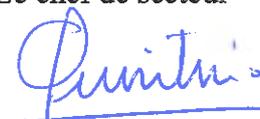
Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
SUCT/PAC  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**OBJET** : Commune de FRESSIES  
Révision du POS et transformation en PLU  
Constitution du porter à connaissance et association

**REFERENCE** : Lettre du 22 janvier 2015 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de FRESSIES.

P/La Directrice,  
Le chef de secteur

  
O.QUINTIN



Réseau de transport d'électricité

Courrier n°	162
Le	16 FEV. 2015
ADS	
GVD	0
AST	
Secr	
Nat	
Pou	
Pou	
Visa	

**VOS REF.** Courrier du 21 janvier 2015

DDTM du NORD

**NOS REF.** TER-REV-2015-59255-CAS-78936-L1S8X9

62, boulevard de Belfort  
CS 90007

**INTERLOCUTEUR** DELMER Christophe

59042 Lille Cedex

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.67.94

**MAIL** rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

**FAX** 03.20.13.68.73

**OBJET** FRESSIES – Révision du POS et transformation en PLU

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le 10/02/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 03/02/2015 par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de la révision du POS et transformation en PLU de la commune de Fressies.

En effet, à ce jour, la commune de Fressies n'est concernée par aucun ouvrage du réseau de transport d'électricité existant ou prévu à court terme.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD

**Chef du Service Concertation  
Environnement Tiers**



**SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER**  
**DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD**

Immeuble Perspective - 7<sup>ème</sup> étage  
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE  
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 15

DDTM du Nord

Lille, le 1 avril 2015

Nos réf. : LL/DTIN/CA/ASB  
Affaire suivie par : Anne-Sophie BIORO  
Tél : 03.62.13.57.14

Objet : PAC PLU Fressies

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 22 janvier 2015, vous nous informez de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Fressies.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

➤ **Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU**

La commune de Fressies est traversée par la ligne n° 259 000 qui relie St-Just-En-Chaussée à Douai qui n'a fait l'objet d'aucun déclassement du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

➤ **Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004**

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que "*des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs*" et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller "*à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire*" qui justifient la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer "*les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement*" conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

➤ **Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants**

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne serait idéale.

➤ **Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire**

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

➤ **Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire**

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

➤ **Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire**

Le domaine public ferroviaire n'est pas assimilable au domaine public.

En effet, conformément au Code d'Instruction Générale de la SNCF et de SNCF Réseau (AG2E0) qui définit les principes de conservation du chemin de fer, l'article 1 précise que le domaine public ferroviaire ne peut être assimilé au domaine public puisqu'il est cadastré et l'article 18 précise :

## Article 18 Jours - Vues - Issues

### b) Dispositions applicables

Tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne peut prendre accès sur les terrains du chemin de fer sans autorisation. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance (1).

Mais le domaine public ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17 ci-avant, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il en résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

### ➤ Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de

l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont Passage à niveau :

Carine DAUDRE, chargée de mission risques réseau, 03.20.12.20.81 au ou par courriel [carine.daudre@rff.fr](mailto:carine.daudre@rff.fr) ou le spécialiste passage à niveau Stéphane RUCHON au 03.62.13.58.65 ou par courriel à [stephane.ruchon@sncf.fr](mailto:stephane.ruchon@sncf.fr)

➤ **Liste des parcelles ferroviaires:**

Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
ZA	119	18 090
ZC	132	6 750
ZD	102	18 342

➤ **Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme**

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté.

Il convient de prendre en considération SNCF Réseau, établissement public et commercial créé le 1er janvier 1997, devenu propriétaire depuis cette date des biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport.



Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la SNCF est mandatée par SNCF Réseau (ancien RFF) pour réaliser le suivi de l'élaboration de ces documents, mais n'est pas mandatée pour représenter SNCF Réseau en réunion. Par conséquent, je vous remercie de faire parvenir les courriers d'invitation aux réunions des personnes publiques associées directement aux deux gestionnaires du chemin de fer. Afin de faciliter ces démarches, vous trouverez ci-après les coordonnées:

<b>SNCF</b> Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord Pôle VTI Perspective – 7 <sup>e</sup> étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE	<b>SNCF Réseau</b> Direction Régionale Nord Pas-de-Calais et Picardie Service Patrimoine et Aménagement 100 Boulevard de Turin – Tour de Lille 59 777 EURALILLE
---	--

Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager tout travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

La Responsable du Groupe Valorisation et Urbanisme

Catherine AIME

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1.
- Document explicatif sur la servitude T1.
- La note relative aux bois et talus classés.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004.
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.

## NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

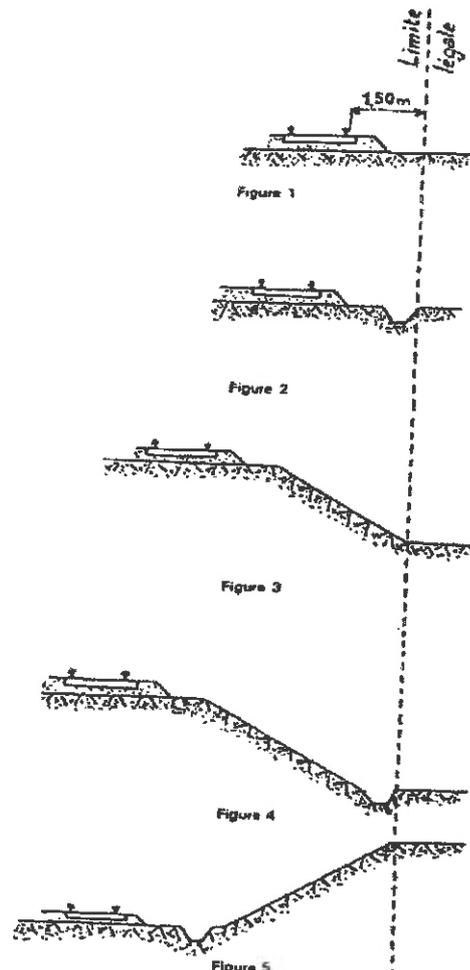
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

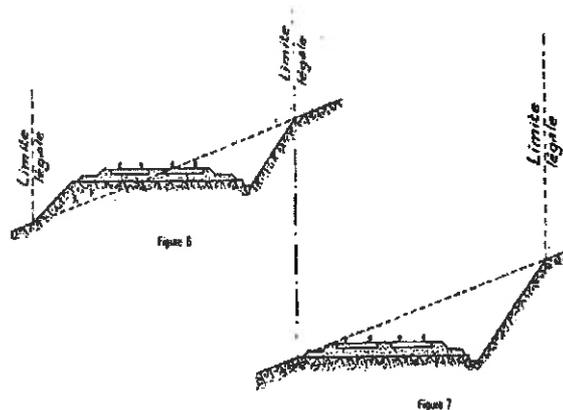
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

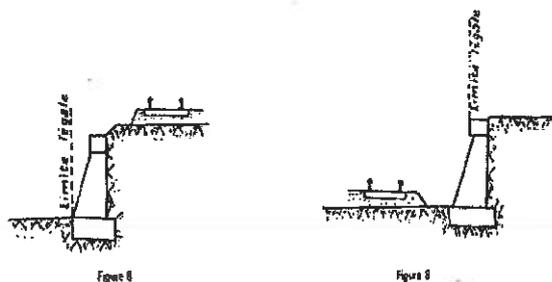
- Voie en plate-forme sans fossé :  
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :  
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :  
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)  
ou  
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :  
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

#### 1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## 3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

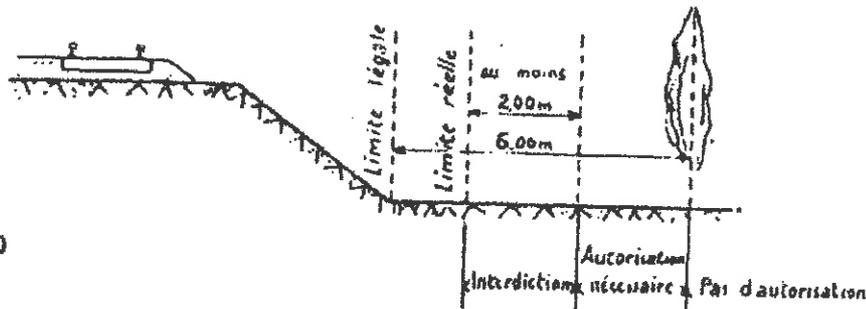


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

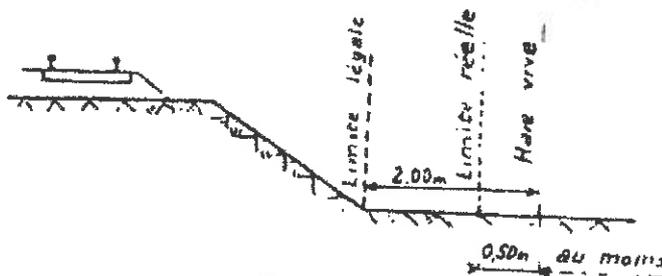


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

#### 4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

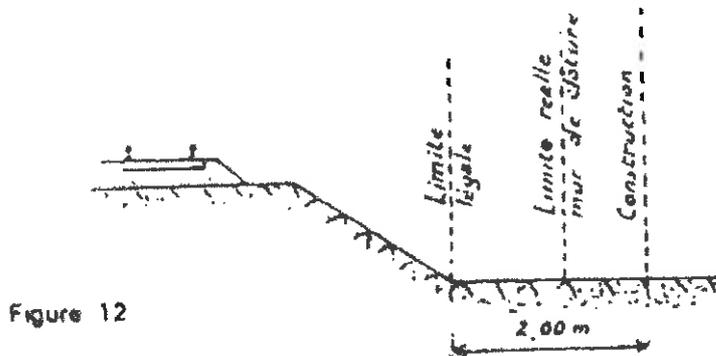


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

#### 5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

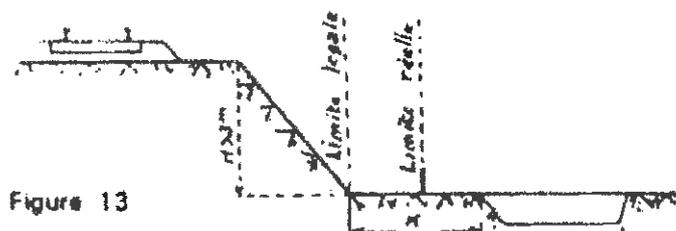


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

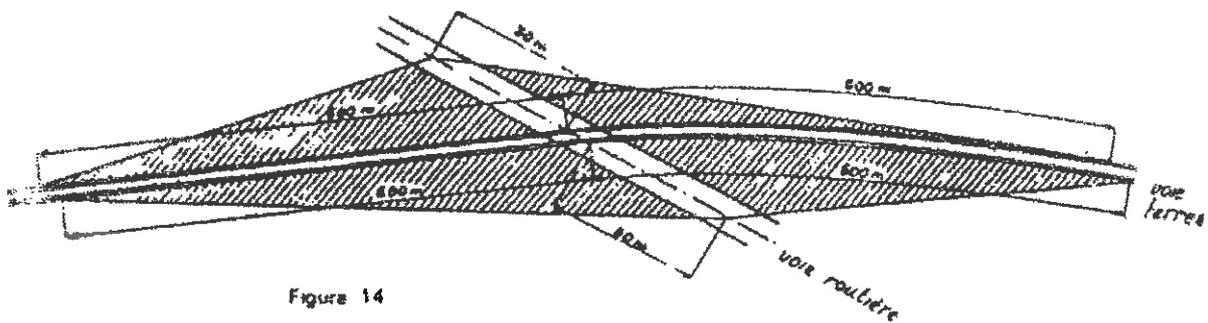


Figure 14



## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER ( T1 )

### I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 ( occupation temporaire ).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## **II. - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A. - PROCEDURE**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques ( articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires ( articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 ) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ( loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

#### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910 ).

#### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## **B. - INDEMNISATION**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 ) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## **C. - PUBLICITE**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois ( articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier ).

#### **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral ( loi des 16 et 24 août 1970 ). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres ( Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales ).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ( article 10 de la loi du 15 juillet 1845 ).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant ( article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. ( article 5 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction ( application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai ( article 8 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus ( article 6 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée ( article 3 de la loi du 15 juillet 1845 ).

## **2 Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent ( article 9 de la loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque ( article 5, loi du 15 juillet 1845 ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres ( distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres ) et des haies vives ( distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre ).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables ( article 9, loi du 15 juillet 1845 ).



## **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer ; servitude publique relative au chemin de fer.

### **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

### **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplaf en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère  
de l'Équipement  
des Transports,  
de l'Aménagement  
du territoire,  
du Tourisme  
et de la Mer



direction  
des Transports  
terrestres  
direction générale  
de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et  
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,  
de l'aménagement du territoire, du tourisme  
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud  
82055 La Gâtine cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
mél : [du@equipement.gouv.fr](mailto:du@equipement.gouv.fr)

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur des transports terrestres,

  
Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,  
Le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

  
François DELARUE

## INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

### MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

#### ❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

#### ❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

#### ❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

#### ❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

#### ❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VRÉF. NTA/NEB  
NRÉF. ODC/CL/0121-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme TAESCH  
TÉL :  
FAX : **03.85.42.13.91**  
E-mail :



**DDTM DU NORD**  
**Service Urbanisme et Connaissance**  
**Des Territoires**  
**Cellule Gestion Valorisation des Données**  
**62, boulevard de Belfort**  
**CS 90007**  
**59042 LILLE CEDEX**

A l'attention de Madame KNOCKAERT

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIERE**  
**DE DEFENSE COMMUNE**  
Pipeline : **CAMBRAI-DUNKERQUE** et **CAMBRAI-ANVERS**  
Procédure du porter à connaissance : **révision du POS en PLU**  
Commune de : **FRESSIES (59)**

Champforgeuil, le **6 FEV. 2015**

Madame,

Nous accusons réception de votre correspondance du 22/01/2015, concernant la révision du POS en PLU de la commune de **FRESSIES**.

La commune précitée est traversée par deux oléoducs appartenant à l'État et exploités par la société TRAPIL.

Leur tracé est reporté sur l'extrait de carte au 1/25000<sup>ème</sup> joint.

Ces installations pétrolières sont des ouvrages publics réalisés dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964 pour le pipeline Cambrai - Dunkerque et par le décret du 24/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960 et 04/07/1964 pour le pipeline Cambrai - Anvers.

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des **risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières**.

.../...

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau, visées dans les tableaux ci-après.

Pipeline Dunkerque-Cambrai

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Rupture totale</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	230 m*
Zone des premiers effets létaux	38 m	125 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	125 m

\*explosion

Pipeline Cambrai-Anvers

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	<i>Brèche 12mm</i>	<i>Rupture totale</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	300 m*
Zone des premiers effets létaux	38 m	170 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	170 m

\*explosion

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,...

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu.

Intégrer également les dispositions réglementaires suivantes :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

**La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/LIGNES,

  
P.TANGUY

P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 1 extrait de carte au 1/25000

Copies :

- DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
- SNOI (Mme Frey)
- TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)
- TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

**Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL**  
**(Hydrocarbures liquides)**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Fiche  
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇒ FRESSIES (59)

Texte définissant les servitudes : ..... ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ..... ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
  - ◆ Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇒ (1) CAMBRAI – DUNKERQUE - (2) CAMBRAI-ANVERS
  - ◆ Décret du : ..... ⇒ (1) 09/07/1958 modifié par les décrets du 02/08/1960 et du 04/07/1964  
(2) 24/05/1956 modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

**Consistance des servitudes :**

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage<sup>1</sup> au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage<sup>2</sup> ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)**  
**DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)**  
**DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)**  
**SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)**  
**Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7**  
**92055 LA DEFENSE CEDEX**

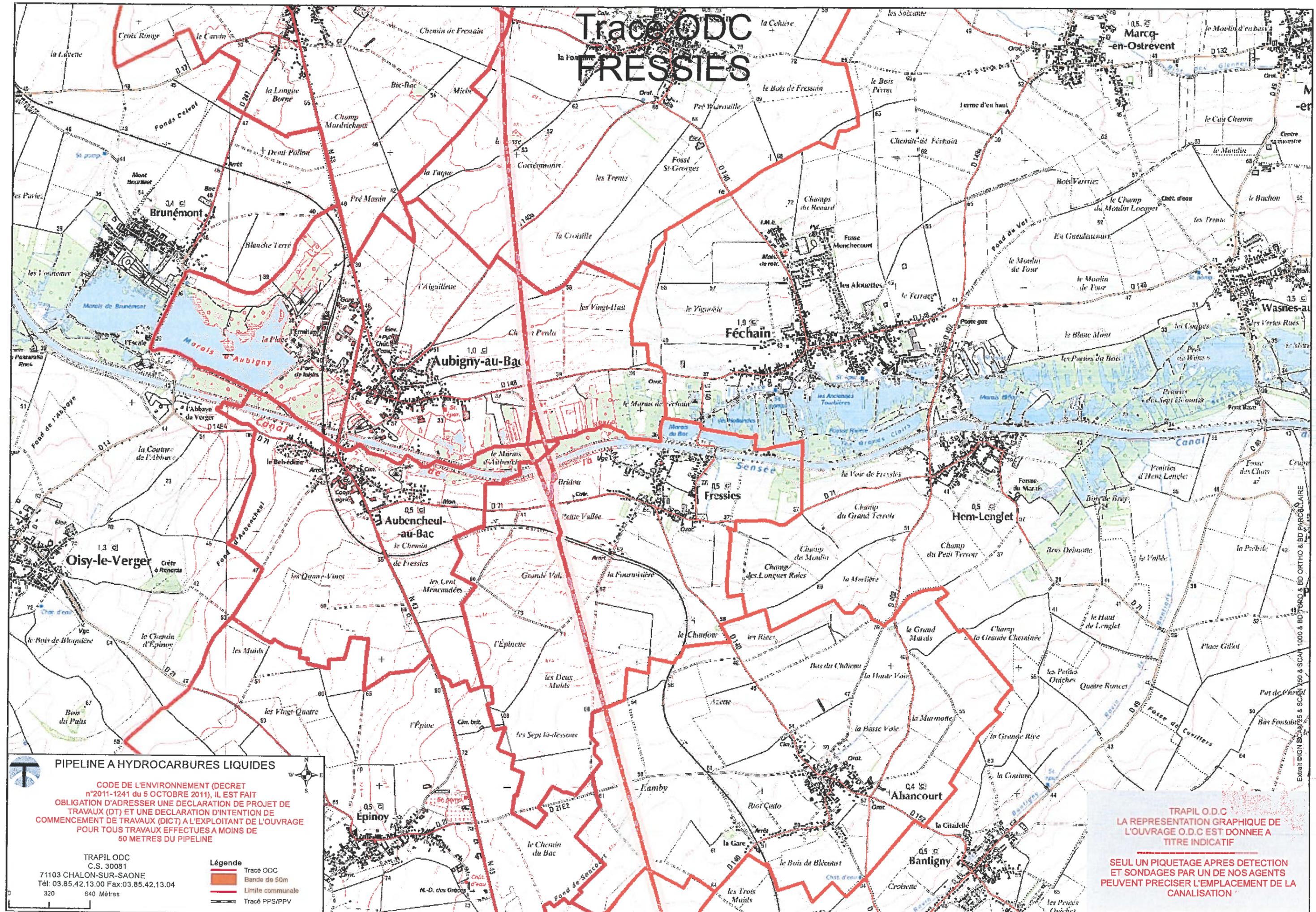
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE**  
**22B Route de Demigny – Champforgeuil**  
**CS 30081**  
**71103 CHALON SUR SAONE CEDEX**

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

# Trace ODC FRESSIES



**PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DIC) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC  
C.S. 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04  
320 640 Mètres

**Légende**

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C  
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Extrait ©IGN SCAM 95 & SCAM 960 & SCAM 1000 & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE



Direction Territoriale  
Nord-Pas de Calais

Service  
Exploitation  
Maintenance  
Environnement

Cellule  
Urbanisme  
Environnement

Lille, le

17 AVR. 2015

Monsieur le Directeur de la  
DDTM du Nord  
Service urbanisme et porter à connaissance  
Cellule Gestion Valorisation de Données  
62, boulevard de Belford  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

Courrier arrivé SUCT	
Le	24 AVR. 2015
ADP	
GV	<input checked="" type="checkbox"/>
AS	
Secours	
Nature	
Pou	<input checked="" type="checkbox"/>
Por	
ISI	

**Objet :** PLU de la commune de Fressies  
**Référence :** votre courrier du 21 janvier 2015 – FD 150181  
**Affaire suivie par :** C. Gobled - courrier n° 21  
tél. 03.20.00.50.54 - mail : [christian.gobled@vnf.fr](mailto:christian.gobled@vnf.fr)

P.J. : 2



Par courrier du 22 janvier, vous m'avez informé que le conseil municipal de la commune de Fressies avait décidé la révision du PLU de la commune.

Je vous prie de bien vouloir porter à sa connaissance les éléments suivants relatifs aux projets et enjeux de VNF sur le territoire concerné.

### 1 – Stratégie durable de VNF

La direction territoriale Nord – Pas-de-Calais de VNF a établi un Schéma Régional d'Aménagement de la Voie d'Eau du Nord – Pas-de-Calais (SRAVE) qui a été adopté en commission territoriale des voies navigables, après concertation sous l'égide des Préfets. Il définit les enjeux de VNF à l'horizon 2025 et invite les acteurs à prendre en compte la place de la voie d'eau dans la lutte contre l'effet de serre et affiche notamment les ambitions suivantes :

- disposer d'un réseau portuaire performant,
- développer le report modal,
- conforter le réseau des ports et haltes de plaisance,
- se doter d'un réseau d'embarcadère,
- développer le tourisme fluvestre et faciliter la pratique de la pêche de loisirs,
- participer au bon état écologique de la voie d'eau,
- gérer l'eau quantitativement et de manière durable,
- contribuer à la trame verte et bleue,
- identifier de nouveaux terrains de dépôts (TD) et rechercher des pistes de valorisation des sédiments de dragage.

La mise en œuvre de ces ambitions communes nécessaires au développement de nos territoires, implique une prise en compte des acteurs locaux dans l'ensemble des démarches stratégiques.



Ensemble des activités, produits  
et services liés à la gestion et  
l'aménagement des terrains de  
dépôt de sédiments de curage  
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex  
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Établissement public de l'État à caractère administratif,  
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 88 130 017 791  
SIRET 130 017 791 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord  
N° 10071 59000 00001004016 82, IBAN FR78 1007 1590 0000 0010 0401 682, BIC n°TRPUFRP1

## 2 – Généralités

La commune de Fressies est riveraine du canal de la Sensée sur un linéaire d'environ 2,2 km en rives droite et gauche. Cette voie d'eau à grand gabarit assure la liaison entre l'Escaut canalisé, le canal du nord et la Haute Deûle et a pour vocation principale le transport de marchandises.

## 3 – Projets et enjeux

Il est indispensable que la problématique des TD soit prise en compte dans le PLU afin d'assurer, par des dragages, la pérennité du rectangle de navigation et ainsi permettre le développement économique et les activités de loisirs utilisant ou envisageant d'utiliser la voie d'eau et d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Au-delà de la gestion des TD, il va de soi que toute mesure limitant ou supprimant l'apport de sédiments dans les canaux doit être affirmée et déclinée dans les documents d'urbanisme (limitation de l'érosion, gestion des eaux pluviales à la parcelle, création de bassins de décantation des eaux pluviales avant rejets...).

Je précise que notre direction territoriale a reçu la certification ISO 14 001 pour la gestion des TD. Le système de management environnemental mis en place pour l'aménagement et la gestion des TD témoigne de l'attention apportée par VNF à cette problématique.

Par ailleurs, la Direction Territoriale Nord – Pas-de-Calais et plus généralement VNF se sont engagés en 2008 à mettre en place une politique de valorisation des sédiments. Ainsi, nous participons à de nombreuses études en matière de caractérisation et de valorisation des sédiments dans la région Nord – Pas-de-Calais.

Il existe 2 TD (PJ 1) :

- le TD 91 occupe une superficie de 15,9 ha et est situé sur le territoire des communes de Fressies et d'Aubeneuil au Bac. Ce TD n'a pas de capacité résiduelle et a été identifié, dans le schéma directeur des terrains de dépôts établi en 2008, comme site à vocation d'espace naturel. Il n'abrite que des espèces faunistiques communes mais la saulée à saule blanc qui boise le terrain est protégée par l'annexe 1 de la directive habitat. Il appartient également à une ZNIEFF de type 2. Ce TD a donc une valeur écosystémique élevée qui justifie son classement en zone naturelle.

- le TD 92 possède une capacité résiduelle de 58 500 m<sup>3</sup> et occupe une superficie de 4,9 ha et est situé sur le territoire des communes de Fressies et d'Hem Lenglet. Je demande que le zonage et le règlement du PLU permette les opérations nécessaires à son exploitation, et propose la rédaction suivante :

« sont autorisés :

- les installations, les équipements, les constructions et les aménagements liés à l'exploitation des canaux,
- les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée d'interdiction d'accès du site au public,
- les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés),
- le déboisement et le défrichement préalablement aux opérations de dépôts,
- l'enlèvement de ces dépôts,
- les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) ».

Le maintien d'un zonage compatible avec la mise en dépôt des sédiments sur ces TD permettra de limiter la consommation d'espaces agricoles et donc de satisfaire aux objectifs des engagements nationaux pour l'environnement.

Par ailleurs, afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (PJ 2), je demande la création d'une servitude d'utilité publique de 100 m autour des TD afin de pouvoir, le cas échéant, demander l'autorisation de l'exploiter comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'y déposer des sédiments non inertes et non dangereux. Cette servitude a pour effet d'exclure la construction d'habitations, de centres de vie recevant du public et toute activité de loisir. Dans le cas d'autres activités, interdiction est faite au propriétaire ou locataire de changer l'usage du sol.

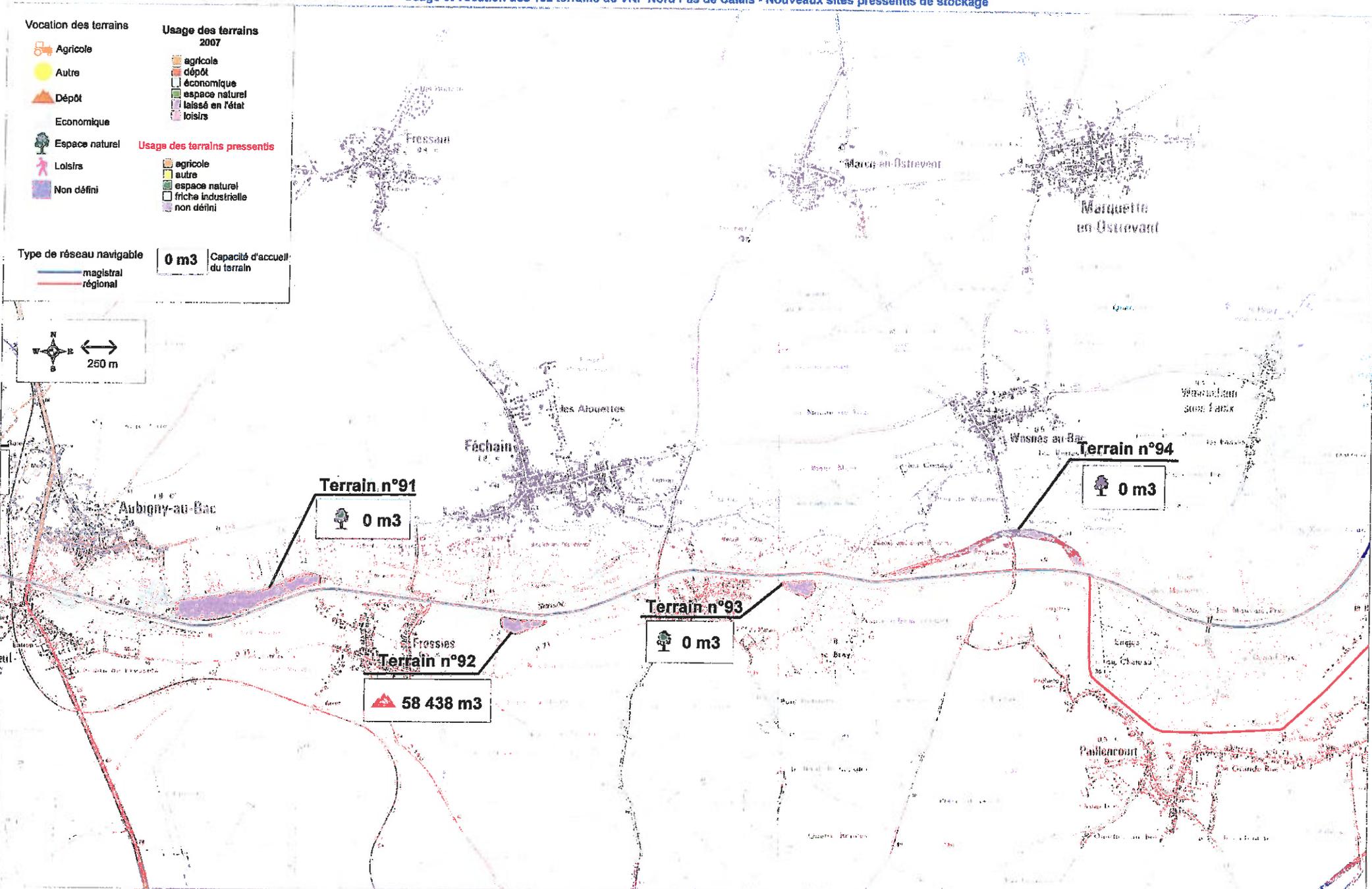
P.J. Le Directeur Territorial



Isabelle Matykowski

# Schéma Directeur Régional des terrains de dépôt

Usage et vocation des 182 terrains de VNF Nord Pas de Calais - Nouveaux sites pressentis de stockage



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'écologie, du développement  
durable, des transports et du logement**

**Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de  
stockage de déchets non dangereux**

**NOR : DEVP1121702A**

**La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement**

**Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;**

**Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux  
déchets ;**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non  
dangereux ;**

**Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;**

**Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril  
2011 ;**

**Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes)  
en date du 28 juillet 2011 ;**

**Arrête :**

**Article 1**

**Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :**

**« Article 9-1**

**Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à  
exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant  
apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,**

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

#### Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

#### Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1<sup>er</sup> juillet 2012. »

#### Article 3

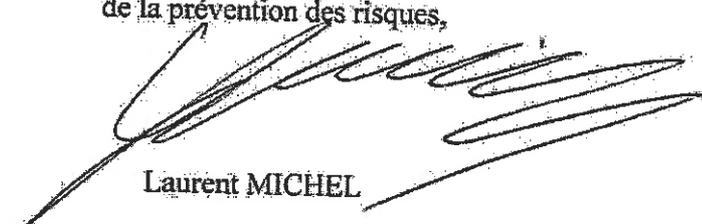
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

2 AOÛT 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général  
de la prévention des risques,

  
Laurent MICHEL

**Sujet:** POS et PLU - votre consultation du 22 janvier

**De :** "STEVENARD Bernard (Chef de cellule) - DIRN/AGR Ouest/Bureau Administratif et Technique" <Bernard.Stevenard@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 12/02/2015 14:10

**Pour :** "BECRET Olivier (Adjoint au Chef de District) - DIRN/AGR Est/District de Laon" <Olivier.Becret@developpement-durable.gouv.fr>, "CIZELLE Françoise (Chef de cellule) - DIRN/AGR Est/Bureau Administratif" <Francoise.Cizelle@developpement-durable.gouv.fr>, martine.knockaert@nord.gouv.fr

**Copie à :** "BETRANCOURT Guillaume (Adjoint au chef du district) - DIRN/AGR Ouest/District Amiens-Valenciennes" <guillaume.betrancourt@developpement-durable.gouv.fr>, DRISS Christophe - DIRN/AGR Ouest <christophe.driss@developpement-durable.gouv.fr>

bonjour,

vous avez consulté la DIR Nord concernant des modifications de documents d'urbanisme sur un certain nombre de communes du département du nord dont la liste est la suivante:

- Avesnes les Aubert, Cattenières, Fontaine au Pire, Aniche, Ecaillon, Cantin, Lecelles, Fontaine notre Dame, Awoingt, Thun l'Evêque, Beauvois en Cambrasis, Hem Lenglet, Hestrud, Flines les Montagne, Busigny et Fressies.

le réseau routier et autoroutier de notre service n'est concerné par aucune des ces communes et nous ne demandons pas à être associés aux réunions.

Par contre, la commune de Feignies dans l'Avesnois serait concernée par la Route Nationale 2. je transfère donc cette réponse à Mme CIZELLE mon homologue basée à Reims ainsi qu'à M. BECRET du district de Laon afin qu'ils vous répondent au sujet de la révision du PLU de cette commune qui dépend de leur périmètre.

STEVENARD Bernard  
DIRN / AGR Ouest / BAT  
Tél. 03-20-41-79-45  
fax 03-20-41-79-10

— Pièces jointes : —

SKMBT\_C22015021221030.pdf

696 Ko

## **COMMUNE DE FRESSIES**

**direction  
départementale  
des Territoires et de  
la Mer Nord**

# **INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME**



**Service  
Urbanisme &  
Connaissance des  
Territoires  
Unité de Gestion &  
Valorisation de  
Données**

**62 Boulevard de  
Belfort  
BP 90007  
59042 Lille cedex  
téléphone :  
03.28.03.83.00  
télécopie :  
03.28.03.83.01  
mél. [www.nord.  
developpement-  
durable@gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@gouv.fr)**

# Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de FRESSIES

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

## 1. Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

### *Le rapport de présentation et les risques*

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### ***Le règlement et les risques***

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

#### Art. R123-11 b :

*« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »*

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),

- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

## 2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles

n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

### 3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Fressies est vulnérable aux risques identifiés suivants :

#### RISQUES NATURELS :

##### **1 - Arrêtés de catastrophes naturelles**

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Fressies a connu 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, en juillet 1995 pour des inondations et des coulées de boue et en décembre 1999 pour des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain, ce dernier est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

##### **2 – Phénomènes d'inondation**

Nos services ne disposent pas d'information concernant des inondations. Toutefois un PPRi a été prescrit au titre des catastrophes naturelles en date du 13 février 2001 mais aucune étude n'a été entreprise.

Une cartographie de l'état des données risques naturels (jointe au présent document) a été réalisée par la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis en date du 5 juin 2013 ; elle délimite, essentiellement au Nord du territoire, les secteurs potentiellement inondables, un talweg ainsi que le sens du ruissellement notamment rue du Bac. Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments et viser à réduire les effets de ruissellement. Ils devront également apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La collectivité peut éventuellement compléter le présent document des éléments en sa possession sur des événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du

règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme très faible, voire inexistante sur une grande partie Sud, et moyenne, forte et sub-affleurante au Nord le long du canal de la Sensée et de la Sensée. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

### **3 - Phénomènes de Mouvement de terrain**

Un PPR mouvement de terrain a été prescrit le 19 juin 2001, mais aucune étude n'a été entreprise.

Le Service Départemental des Inspections des Carrières Souterraines (SDICS) nous a communiqué un rapport sur un effondrement qui a eu lieu en 1986 dans un champs au lieu-dit « la Fourmissière », section ZD n° 98. Il s'agit d'une excavation qui présentait deux galeries opposées creusées par l'homme dans la craie blanche (document joint). Le SDICS n'a pas établi de périmètre de susceptibilité d'effondrement en raison de ce seul événement survenu sur la commune. Cet effondrement est situé dans une zone agricole, toutefois les documents d'urbanisme devront en faire état et le situer sur plan.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible et a priori nulle au Nord, forte au centre Est et faible au Sud. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments, en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol.

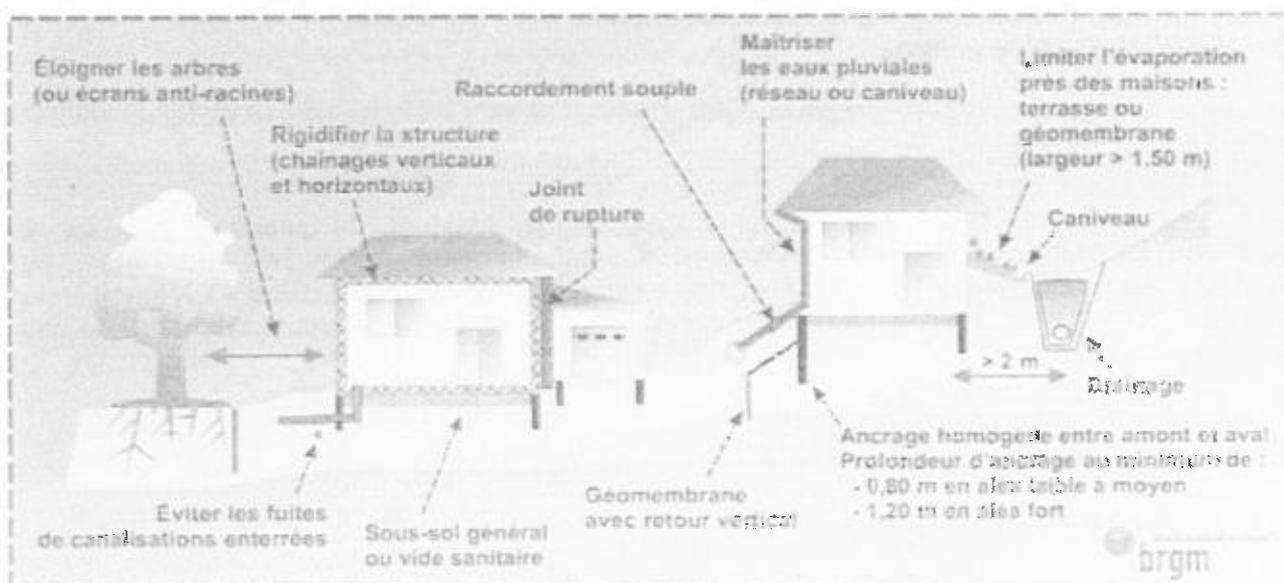
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée à minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

### RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune est traversée du Nord-Ouest au Sud-Est par des installations surveillées par TRAPIL. Il s'agit de la partie française des oléoducs de défense commune de l'OTAN exploitée d'ordre et pour le compte de l'État par la Société TRAPIL. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic fluvial.

Elle est également concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

### RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Fressies n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

## 4. Les responsabilités

### La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

## Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

## La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

## Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant,

de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

#### Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

#### Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

#### Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

## 5. Annexes cartographiques et documentaires

- Monographie communale
- Cavités souterraines : synthèse du SDICS
- Plaquette Retrait Gonflement

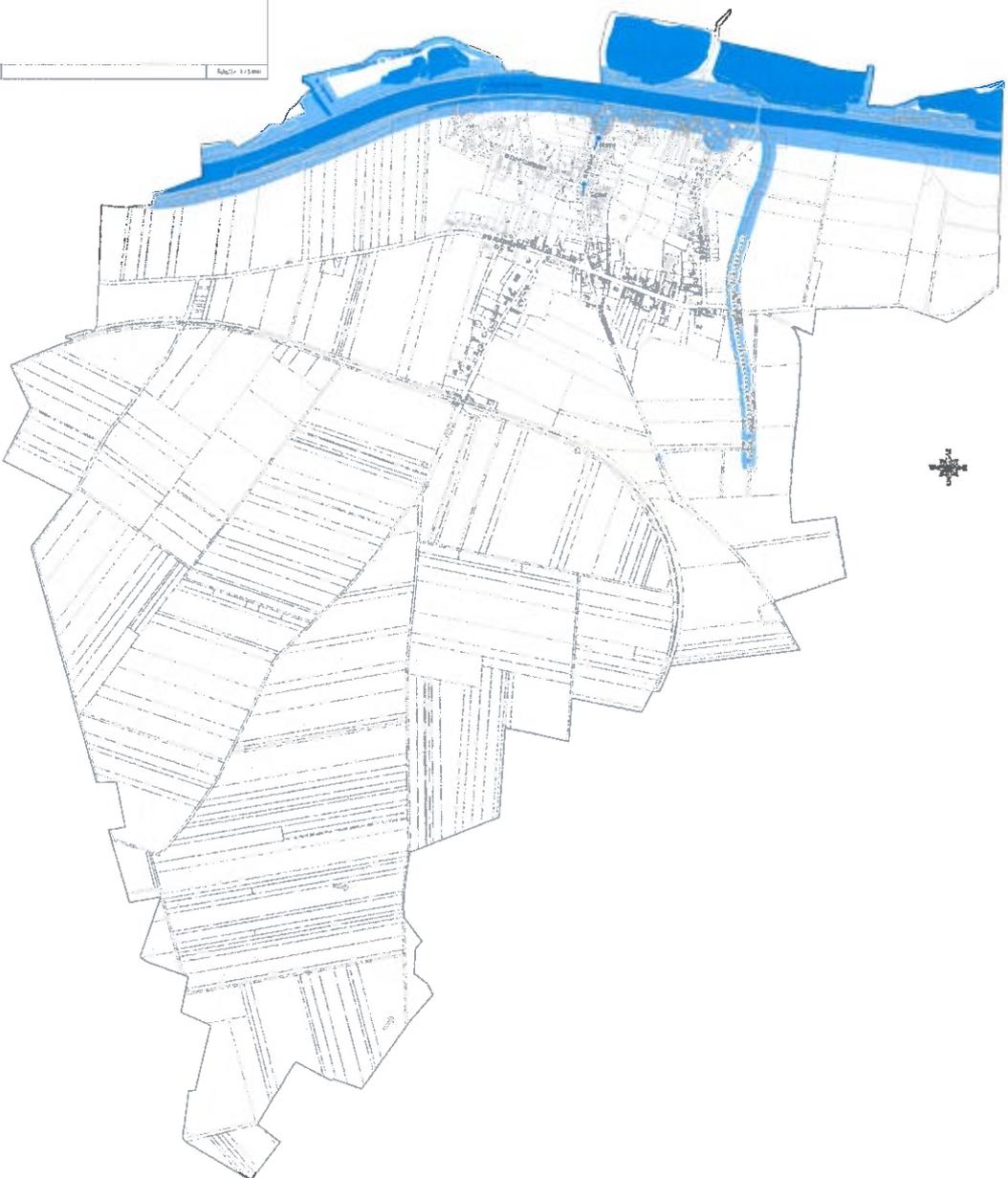
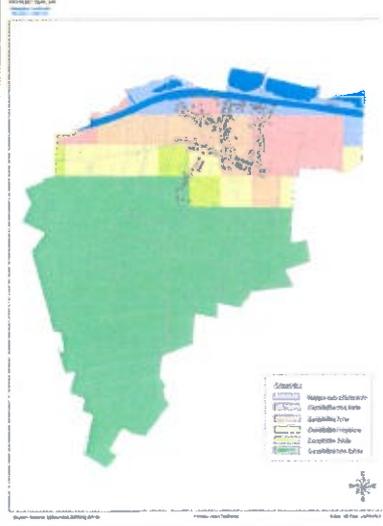
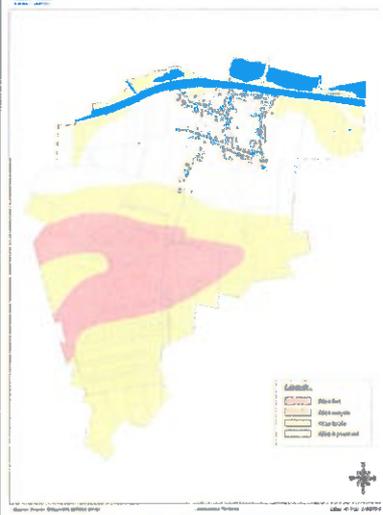
16 MARS 2015

Le Chef du Service Sécurité, Risque et Crises

  
Marie-Cécile MASSON

**État des données Risques Naturels**

- LES RISQUES**
- INONDATIONS**
    - Contributions de ruissellement (Plan de Prévention, etc.)
    - INSTRUMENTS**
      - Zone prépondérante inondable
      - Talweg
      - Sens de ruissellement
  - INFECTION**
    - Risques hydrogéologiques (Plan de Prévention, etc.)



## FRESSIES

**1.**

int. le 22 septembre 1986, Effondrement dans un champ au lieu-dit « la fourmissière », section ZD n°98.

Excavation de forme circulaire de 2,70 m de diamètre et d'environ 7 m de profondeur. La descente dans cette excavation présente deux galeries opposées et de dimensions réduites, creusé par l'homme dans la craie blanche altérées. La nature du matériau extrait laisse penser à une exploitation ponctuelle pour l'amendement des sols.

# SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

## réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

**Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée.** Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1<sup>ère</sup> chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3<sup>ème</sup> CIV 27/06/2001).

**Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement.** Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



AGENCE QUALITÉ CONSTRUCTION



# Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

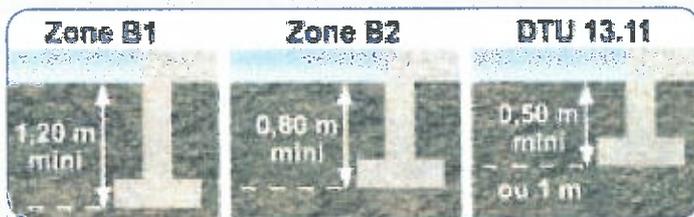
❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.

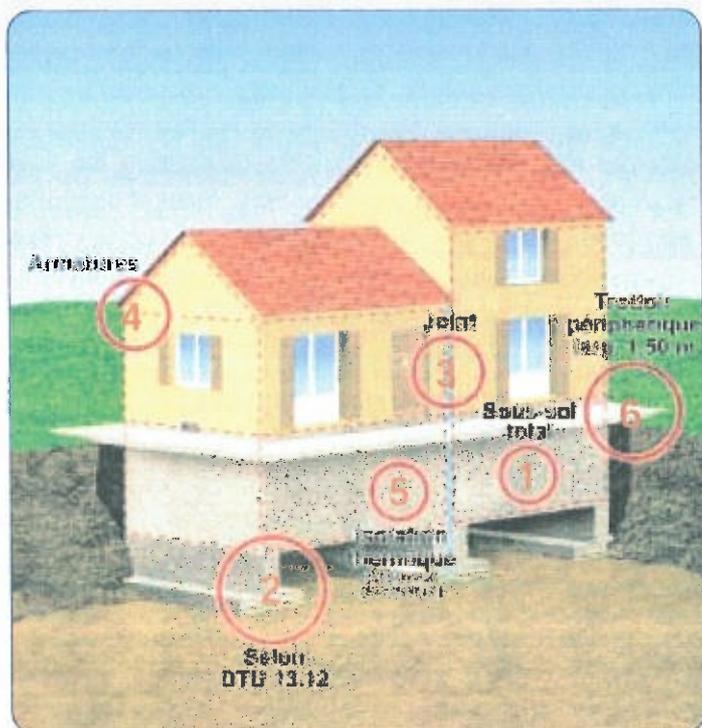
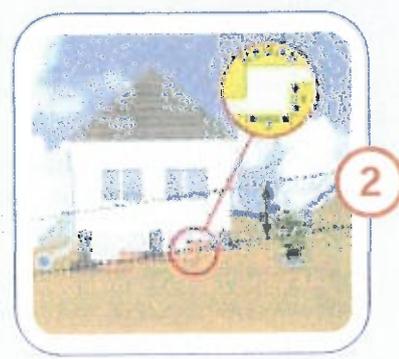
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
  - exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment.
  - Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



- Certaines dispositions sont **prescrites** telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ①



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ①

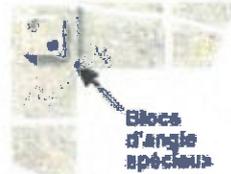


## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

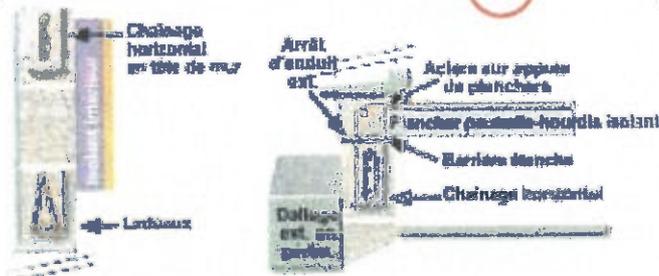
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont **interdites**, telles que :
  - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- Certaines dispositions sont **prescrites**, telles que :
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
  - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



# SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

## • Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

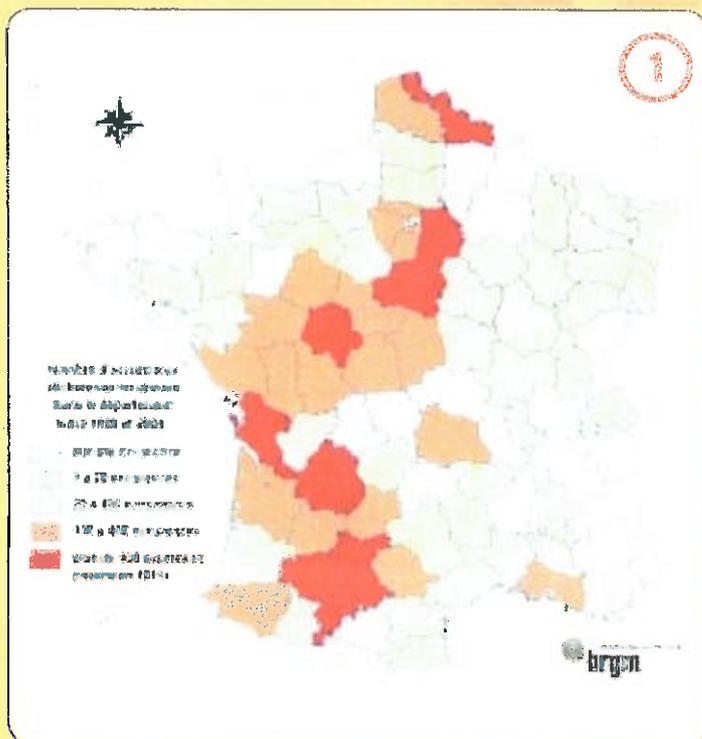
## • Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

## ■ Sinistralité : combien et où?

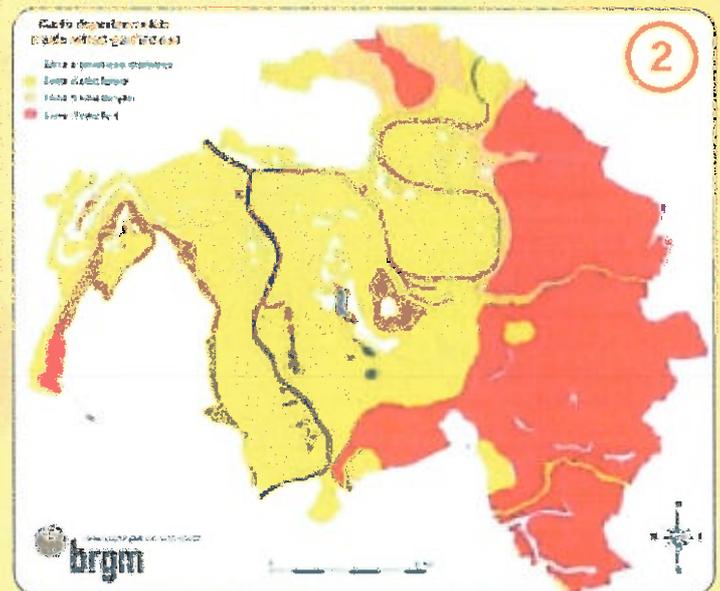
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



## ■ Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



## ■ Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

## Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov./déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

## Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>



**PORTER A CONNAISSANCE**  
**SECURITE ROUTIERE**  
**Commune de Fressies**

**Le Porter A Connaissance (PAC)**

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
TOUS RESPONSABLES**

**PORTER A CONNAISSANCE**  
**Étude accidents**  
**Commune de Fressies**

**Eléments liminaires**

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2010-2014

## Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

## Commune de Fressies – Bilan sur 5 ans

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées légers
2010	2	1	1	1	0
2011	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

## Commune de Fressies - Liste détaillée

Caractéristiques							Lieu1			Lieu2			Vehicule 1	Vehicule 2	Vehicule 3	Usagers		
Date	Heure	Lumi	Agglo	Inter	Abito	Adresse	CatR	NumR	PR	CatR	NumR	PR	CAdm1	CAdm2	CAdm3	NTu	MBH	MBNH
18/09/18	13:30:00	PJou	Hors	Priv	Norm		VC	0	0000-0000				VL			1	0	0
18/09/18	00:15:00	PJou	<2000	Autr	Norm		VC	0	0000-0000				Met050-125			0	1	0

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

Annexes

1 Caractéristiques 2 Lignes 3 Véhicules 4 Usagers	Métadonnées	Code Unité  Date jour mois année Heure heure minute	N° de procès-verbal (PV)  Lumière 1-plein jour 2-à l'obscurité ou au crépuscule 3-nuit sans éclairage public 4-nuit avec éclairage public non allumé 5-nuit avec éclairage public allumé	N° de feuillet  Localisation 1-hors agglomération 2-en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5 000 habitants de 5 001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 300 000 habitants plus de 300 000 habitants  Code Insee du lieu de l'accident département commune	Établi Par : 1-gén d'armée nationale 2-préfecture de police de Paris 3-compagnie républicaine de sécurité (CRS) 4-police des aura et des frontières (PAF) 5-sécurité publique  Intersection 1-hors intersection En intersection ou à proximité immédiate 2-en X 3-en T 4-en Y 5-3 plus de 4 branches 6-jointure 7-place 8-passage à niveau 9-autre
	Code route Catégorie 1-autoroute 2-route nationale 3-route départementale 4-voie communale 5-hors réseau public 6-parc de stationnement ouvert à la circulation publique 9-autre  Libris Composition de numéro ou finale de la voie 2-6 ou 3-6 lettre initiale A, B, C, etc.	Régime de circulation 1-route à sens unique 2-route bidirectionnelle 3-route à chaussées séparées 4-route avec voies d'affectation variable  Nombre total de voies de circulation  Voie spéciale 1-voie cyclable 2-bande cyclable 3-voie réservée	Profil en long 1-plat 2-pente 3-accident de côte 4-bas de côte  Tracé en plan (sans du 1 <sup>er</sup> véhicule décrit) 1-partie rectiligne 2-en courbe à gauche 3-en courbe à droite 4-en S  Point kilométrique ou repère (se repérer par rapport à la borne amont) - n° de borne - mètres	Langue de la victime français autre autre	
	Catégorie administrative 01-bicyclette 02-motocyclette + 80, Sector < 50 cm <sup>3</sup> 03-cultivateur, bicyclette 04-moto > 50 cm <sup>3</sup> < 125 cm <sup>3</sup> 05-motocyclette Lourde > 125 cm <sup>3</sup> 06-motocyclette Lourde > 125 cm <sup>3</sup> 07-quad léger < 50 cm <sup>3</sup> 08-quad lourd > 50 cm <sup>3</sup> 09-véhicule de loisir (seul ou avec carter ou remorque) 10-voiture militaire 11-1,5 t < P.T.A.C = 3,5 t 12-1,5 t < P.T.A.C = 7,5 t 13-1,5 t < P.T.A.C > 7,5 t 14-poids lourd seul (P.T.A.C > 7,5 t) 15-poids lourd + remorque(s) 16-tracteur agricole 17-tracteur agricole + semi-remorque 18-autobus 19-autocar 20-train 21-tramway 22-engin spécial 23-tracteur agricole 99-autre véhicule	Lettre conventionnelle Code route Dûit de l'usager 1-voiture en lute 2-voiture en lute  Sens de circulation 1-PK ou P.R. croissant 2-PK ou P.R. décroissant  Département ou pays d'immatriculation  Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation mois année	Appartenance à 1-conducteur 2-propriétaire 3-propriétaire concédant 4-administré 5-entrepreneur  Véhicule spécial 1-taxi 2-ambulance 3-pompier 4-police – gendarme 5-transport scolaire 6-matins de gendarmes 9-autre	Facteur lié au véhicule 1-défectuosité mécanique 2-éclairage – signalisation 3-pneumatique(s) usé(s) 4-état de pneumatique(s) 5-chargeement 6-déplacement du véhicule 7-mesure du véhicule 9-autre  Assurance 1-oui 2-non 3-non présentée	
	Lettre conventionnelle Place dans le véhicule 2 roues 1-conducteur 2-passager 3-passager (side-car)  4 roues 2-avant droit 3-avant gauche 4-avant milieu 5-avant gauche 6-avant droit 7-avant milieu 8-avant gauche 9-avant droit 10-avant milieu 11-avant gauche 12-avant droit 13-avant milieu 14-avant gauche 15-avant droit 16-avant milieu 17-avant gauche 18-avant droit 19-avant milieu 20-avant gauche 21-avant droit 22-avant milieu 23-avant gauche 24-avant droit 25-avant milieu 26-avant gauche 27-avant droit 28-avant milieu 29-avant gauche 30-avant droit 31-avant milieu 32-avant gauche 33-avant droit 34-avant milieu 35-avant gauche 36-avant droit 37-avant milieu 38-avant gauche 39-avant droit 40-avant milieu 41-avant gauche 42-avant droit 43-avant milieu 44-avant gauche 45-avant droit 46-avant milieu 47-avant gauche 48-avant droit 49-avant milieu 50-avant gauche 51-avant droit 52-avant milieu 53-avant gauche 54-avant droit 55-avant milieu 56-avant gauche 57-avant droit 58-avant milieu 59-avant gauche 60-avant droit 61-avant milieu 62-avant gauche 63-avant droit 64-avant milieu 65-avant gauche 66-avant droit 67-avant milieu 68-avant gauche 69-avant droit 70-avant milieu 71-avant gauche 72-avant droit 73-avant milieu 74-avant gauche 75-avant droit 76-avant milieu 77-avant gauche 78-avant droit 79-avant milieu 80-avant gauche 81-avant droit 82-avant milieu 83-avant gauche 84-avant droit 85-avant milieu 86-avant gauche 87-avant droit 88-avant milieu 89-avant gauche 90-avant droit 91-avant milieu 92-avant gauche 93-avant droit 94-avant milieu 95-avant gauche 96-avant droit 97-avant milieu 98-avant gauche 99-avant droit 100-avant milieu 101-avant gauche 102-avant droit 103-avant milieu 104-avant gauche 105-avant droit 106-avant milieu 107-avant gauche 108-avant droit 109-avant milieu 110-avant gauche 111-avant droit 112-avant milieu 113-avant gauche 114-avant droit 115-avant milieu 116-avant gauche 117-avant droit 118-avant milieu 119-avant gauche 120-avant droit 121-avant milieu 122-avant gauche 123-avant droit 124-avant milieu 125-avant gauche 126-avant droit 127-avant milieu 128-avant gauche 129-avant droit 130-avant milieu 131-avant gauche 132-avant droit 133-avant milieu 134-avant gauche 135-avant droit 136-avant milieu 137-avant gauche 138-avant droit 139-avant milieu 140-avant gauche 141-avant droit 142-avant milieu 143-avant gauche 144-avant droit 145-avant milieu 146-avant gauche 147-avant droit 148-avant milieu 149-avant gauche 150-avant droit 151-avant milieu 152-avant gauche 153-avant droit 154-avant milieu 155-avant gauche 156-avant droit 157-avant milieu 158-avant gauche 159-avant droit 160-avant milieu 161-avant gauche 162-avant droit 163-avant milieu 164-avant gauche 165-avant droit 166-avant milieu 167-avant gauche 168-avant droit 169-avant milieu 170-avant gauche 171-avant droit 172-avant milieu 173-avant gauche 174-avant droit 175-avant milieu 176-avant gauche 177-avant droit 178-avant milieu 179-avant gauche 180-avant droit 181-avant milieu 182-avant gauche 183-avant droit 184-avant milieu 185-avant gauche 186-avant droit 187-avant milieu 188-avant gauche 189-avant droit 190-avant milieu 191-avant gauche 192-avant droit 193-avant milieu 194-avant gauche 195-avant droit 196-avant milieu 197-avant gauche 198-avant droit 199-avant milieu 200-avant gauche 201-avant droit 202-avant milieu 203-avant gauche 204-avant droit 205-avant milieu 206-avant gauche 207-avant droit 208-avant milieu 209-avant gauche 210-avant droit 211-avant milieu 212-avant gauche 213-avant droit 214-avant milieu 215-avant gauche 216-avant droit 217-avant milieu 218-avant gauche 219-avant droit 220-avant milieu 221-avant gauche 222-avant droit 223-avant milieu 224-avant gauche 225-avant droit 226-avant milieu 227-avant gauche 228-avant droit 229-avant milieu 230-avant gauche 231-avant droit 232-avant milieu 233-avant gauche 234-avant droit 235-avant milieu 236-avant gauche 237-avant droit 238-avant milieu 239-avant gauche 240-avant droit 241-avant milieu 242-avant gauche 243-avant droit 244-avant milieu 245-avant gauche 246-avant droit 247-avant milieu 248-avant gauche 249-avant droit 250-avant milieu 251-avant gauche 252-avant droit 253-avant milieu 254-avant gauche 255-avant droit 256-avant milieu 257-avant gauche 258-avant droit 259-avant milieu 260-avant gauche 261-avant droit 262-avant milieu 263-avant gauche 264-avant droit 265-avant milieu 266-avant gauche 267-avant droit 268-avant milieu 269-avant gauche 270-avant droit 271-avant milieu 272-avant gauche 273-avant droit 274-avant milieu 275-avant gauche 276-avant droit 277-avant milieu 278-avant gauche 279-avant droit 280-avant milieu 281-avant gauche 282-avant droit 283-avant milieu 284-avant gauche 285-avant droit 286-avant milieu 287-avant gauche 288-avant droit 289-avant milieu 290-avant gauche 291-avant droit 292-avant milieu 293-avant gauche 294-avant droit 295-avant milieu 296-avant gauche 297-avant droit 298-avant milieu 299-avant gauche 300-avant droit 301-avant milieu 302-avant gauche 303-avant droit 304-avant milieu 305-avant gauche 306-avant droit 307-avant milieu 308-avant gauche 309-avant droit 310-avant milieu 311-avant gauche 312-avant droit 313-avant milieu 314-avant gauche 315-avant droit 316-avant milieu 317-avant gauche 318-avant droit 319-avant milieu 320-avant gauche 321-avant droit 322-avant milieu 323-avant gauche 324-avant droit 325-avant milieu 326-avant gauche 327-avant droit 328-avant milieu 329-avant gauche 330-avant droit 331-avant milieu 332-avant gauche 333-avant droit 334-avant milieu 335-avant gauche 336-avant droit 337-avant milieu 338-avant gauche 339-avant droit 340-avant milieu 341-avant gauche 342-avant droit 343-avant milieu 344-avant gauche 345-avant droit 346-avant milieu 347-avant gauche 348-avant droit 349-avant milieu 350-avant gauche 351-avant droit 352-avant milieu 353-avant gauche 354-avant droit 355-avant milieu 356-avant gauche 357-avant droit 358-avant milieu 359-avant gauche 360-avant droit 361-avant milieu 362-avant gauche 363-avant droit 364-avant milieu 365-avant gauche 366-avant droit 367-avant milieu 368-avant gauche 369-avant droit 370-avant milieu 371-avant gauche 372-avant droit 373-avant milieu 374-avant gauche 375-avant droit 376-avant milieu 377-avant gauche 378-avant droit 379-avant milieu 380-avant gauche 381-avant droit 382-avant milieu 383-avant gauche 384-avant droit 385-avant milieu 386-avant gauche 387-avant droit 388-avant milieu 389-avant gauche 390-avant droit 391-avant milieu 392-avant gauche 393-avant droit 394-avant milieu 395-avant gauche 396-avant droit 397-avant milieu 398-avant gauche 399-avant droit 400-avant milieu 401-avant gauche 402-avant droit 403-avant milieu 404-avant gauche 405-avant droit 406-avant milieu 407-avant gauche 408-avant droit 409-avant milieu 410-avant gauche 411-avant droit 412-avant milieu 413-avant gauche 414-avant droit 415-avant milieu 416-avant gauche 417-avant droit 418-avant milieu 419-avant gauche 420-avant droit 421-avant milieu 422-avant gauche 423-avant droit 424-avant milieu 425-avant gauche 426-avant droit 427-avant milieu 428-avant gauche 429-avant droit 430-avant milieu 431-avant gauche 432-avant droit 433-avant milieu 434-avant gauche 435-avant droit 436-avant milieu 437-avant gauche 438-avant droit 439-avant milieu 440-avant gauche 441-avant droit 442-avant milieu 443-avant gauche 444-avant droit 445-avant milieu 446-avant gauche 447-avant droit 448-avant milieu 449-avant gauche 450-avant droit 451-avant milieu 452-avant gauche 453-avant droit 454-avant milieu 455-avant gauche 456-avant droit 457-avant milieu 458-avant gauche 459-avant droit 460-avant milieu 461-avant gauche 462-avant droit 463-avant milieu 464-avant gauche 465-avant droit 466-avant milieu 467-avant gauche 468-avant droit 469-avant milieu 470-avant gauche 471-avant droit 472-avant milieu 473-avant gauche 474-avant droit 475-avant milieu 476-avant gauche 477-avant droit 478-avant milieu 479-avant gauche 480-avant droit 481-avant milieu 482-avant gauche 483-avant droit 484-avant milieu 485-avant gauche 486-avant droit 487-avant milieu 488-avant gauche 489-avant droit 490-avant milieu 491-avant gauche 492-avant droit 493-avant milieu 494-avant gauche 495-avant droit 496-avant milieu 497-avant gauche 498-avant droit 499-avant milieu 500-avant gauche 501-avant droit 502-avant milieu 503-avant gauche 504-avant droit 505-avant milieu 506-avant gauche 507-avant droit 508-avant milieu 509-avant gauche 510-avant droit 511-avant milieu 512-avant gauche 513-avant droit 514-avant milieu 515-avant gauche 516-avant droit 517-avant milieu 518-avant gauche 519-avant droit 520-avant milieu 521-avant gauche 522-avant droit 523-avant milieu 524-avant gauche 525-avant droit 526-avant milieu 527-avant gauche 528-avant droit 529-avant milieu 530-avant gauche 531-avant droit 532-avant milieu 533-avant gauche 534-avant droit 535-avant milieu 536-avant gauche 537-avant droit 538-avant milieu 539-avant gauche 540-avant droit 541-avant milieu 542-avant gauche 543-avant droit 544-avant milieu 545-avant gauche 546-avant droit 547-avant milieu 548-avant gauche 549-avant droit 550-avant milieu 551-avant gauche 552-avant droit 553-avant milieu 554-avant gauche 555-avant droit 556-avant milieu 557-avant gauche 558-avant droit 559-avant milieu 560-avant gauche 561-avant droit 562-avant milieu 563-avant gauche 564-avant droit 565-avant milieu 566-avant gauche 567-avant droit 568-avant milieu 569-avant gauche 570-avant droit 571-avant milieu 572-avant gauche 573-avant droit 574-avant milieu 575-avant gauche 576-avant droit 577-avant milieu 578-avant gauche 579-avant droit 580-avant milieu 581-avant gauche 582-avant droit 583-avant milieu 584-avant gauche 585-avant droit 586-avant milieu 587-avant gauche 588-avant droit 589-avant milieu 590-avant gauche 591-avant droit 592-avant milieu 593-avant gauche 594-avant droit 595-avant milieu 596-avant gauche 597-avant droit 598-avant milieu 599-avant gauche 600-avant droit 601-avant milieu 602-avant gauche 603-avant droit 604-avant milieu 605-avant gauche 606-avant droit 607-avant milieu 608-avant gauche 609-avant droit 610-avant milieu 611-avant gauche 612-avant droit 613-avant milieu 614-avant gauche 615-avant droit 616-avant milieu 617-avant gauche 618-avant droit 619-avant milieu 620-avant gauche 621-avant droit 622-avant milieu 623-avant gauche 624-avant droit 625-avant milieu 626-avant gauche 627-avant droit 628-avant milieu 629-avant gauche 630-avant droit 631-avant milieu 632-avant gauche 633-avant droit 634-avant milieu 635-avant gauche 636-avant droit 637-avant milieu 638-avant gauche 639-avant droit 640-avant milieu 641-avant gauche 642-avant droit 643-avant milieu 644-avant gauche 645-avant droit 646-avant milieu 647-avant gauche 648-avant droit 649-avant milieu 650-avant gauche 651-avant droit 652-avant milieu 653-avant gauche 654-avant droit 655-avant milieu 656-avant gauche 657-avant droit 658-avant milieu 659-avant gauche 660-avant droit 661-avant milieu 662-avant gauche 663-avant droit 664-avant milieu 665-avant gauche 666-avant droit 667-avant milieu 668-avant gauche 669-avant droit 670-avant milieu 671-avant gauche 672-avant droit 673-avant milieu 674-avant gauche 675-avant droit 676-avant milieu 677-avant gauche 678-avant droit 679-avant milieu 680-avant gauche 681-avant droit 682-avant milieu 683-avant gauche 684-avant droit 685-avant milieu 686-avant gauche 687-avant droit 688-avant milieu 689-avant gauche 690-avant droit 691-avant milieu 692-avant gauche 693-avant droit 694-avant milieu 695-avant gauche 696-avant droit 697-avant milieu 698-avant gauche 699-avant droit 700-avant milieu 701-avant gauche 702-avant droit 703-avant milieu 704-avant gauche 705-avant droit 706-avant milieu 707-avant gauche 708-avant droit 709-avant milieu 710-avant gauche 711-avant droit 712-avant milieu 713-avant gauche 714-avant droit 715-avant milieu 716-avant gauche 717-avant droit 718-avant milieu 719-avant gauche 720-avant droit 721-avant milieu 722-avant gauche 723-avant droit 724-avant milieu 725-avant gauche 726-avant droit 727-avant milieu 728-avant gauche 729-avant droit 730-avant milieu 731-avant gauche 732-avant droit 733-avant milieu 734-avant gauche 735-avant droit 736-avant milieu 737-avant gauche 738-avant droit 739-avant milieu 740-avant gauche 741-avant droit 742-avant milieu 743-avant gauche 744-avant droit 745-avant milieu 746-avant gauche 747-avant droit 748-avant milieu 749-avant gauche 750-avant droit 751-avant milieu 752-avant gauche 753-avant droit 754-avant milieu 755-avant gauche 756-avant droit 757-avant milieu 758-avant gauche 759-avant droit 760-avant milieu 761-avant gauche 762-avant droit 763-avant milieu 764-avant gauche 765-avant droit 766-avant milieu 767-avant gauche 768-avant droit 769-avant milieu 770-avant gauche 771-avant droit 772-avant milieu 773-avant gauche 774-avant droit 775-avant milieu 776-avant gauche 777-avant droit 778-avant milieu 779-avant gauche 780-avant droit 781-avant milieu 782-avant gauche 783-avant droit 784-avant milieu 785-avant gauche 786-avant droit 787-avant milieu 788-avant gauche 789-avant droit 790-avant milieu 791-avant gauche 792-avant droit 793-avant milieu 794-avant gauche 795-avant droit 796-avant milieu 797-avant gauche 798-avant droit 799-avant milieu 800-avant gauche 801-avant droit 802-avant milieu 803-avant gauche 804-avant droit 805-avant milieu 806-avant gauche 807-avant droit 808-avant milieu 809-avant gauche 810-avant droit 811-avant milieu 812-avant gauche 813-avant droit 814-avant milieu 815-avant gauche 816-avant droit 817-avant milieu 818-avant gauche 819-avant droit 820-avant milieu 821-avant gauche 822-avant droit 823-avant milieu 824-avant gauche 825-avant droit 826-avant milieu 827-avant gauche 828-avant droit 829-avant milieu 830-avant gauche 831-avant droit 832-avant milieu 833-avant gauche 834-avant droit 835-avant milieu 836-avant gauche 837-avant droit 838-avant milieu 839-avant gauche 840-avant droit 841-avant milieu 842-avant gauche 843-avant droit 844-avant milieu 845-avant gauche 846-avant droit 847-avant milieu 848-avant gauche 849-avant droit 850-avant milieu 851-avant gauche 852-avant droit 853-avant milieu 854-avant gauche 855-avant droit 856-avant milieu 857-avant gauche 858-avant droit 859-avant milieu 860-avant gauche 861-avant droit 862-avant milieu 863-avant gauche 864-avant droit 865-avant milieu 866-avant gauche 867-avant droit 868-avant milieu 869-avant gauche 870-avant droit 871-avant milieu 872-avant gauche 873-avant droit 874-avant milieu 875-avant gauche 876-avant droit 877-avant milieu 878-avant gauche 879-avant droit 880-avant milieu 881-avant gauche 882-avant droit 883-avant milieu 884-avant gauche 885-avant droit 886-avant milieu 887-avant gauche 888-avant droit 889-avant milieu 890-avant gauche 891-avant droit 892-avant milieu 893-avant gauche 894-avant droit 895-avant milieu 896-avant gauche 897-avant droit 898-avant milieu 899-avant gauche 900-avant droit 901-avant milieu 902-avant gauche 903-avant droit 904-avant milieu 905-avant gauche 906-avant droit 907-avant milieu 908-avant gauche 909-avant droit 910-avant milieu 911-avant gauche 912-avant droit 913-avant milieu 914-avant gauche 915-avant droit 916-avant milieu 917-avant gauche 918-avant droit 919-avant milieu 920-avant gauche 921-avant droit 922-avant milieu 923-avant gauche 924-avant droit 925-avant milieu 926-avant gauche 927-avant droit 928-avant milieu 929-avant gauche 930-avant droit 931-avant milieu 932-avant gauche 933-avant droit 934-avant milieu				



**Conditions atmosphériques**

- 1-normale
- 2-pluie légère
- 3-pluie forte
- 4-neige – grêle
- 5-brouillard – fumée
- 6-vent fort – tempête
- 7-temps éblouissant
- 8-temps couvert
- 9-autre

**Type de collision**

- Accident impliquant
  - deux véhicules
    - 1-collision frontale
    - 2-collision par l'arrière
    - 3-collision par le côté
  - trois véhicules et plus
    - 4-collision en chaîne
    - 5-collisions multiples
    - 6-autre collision
    - 7-sans collision

**Coordonnées géographiques**

- Indicateur de provenance
  - latitude
  - longitude
- Adresse postale
  - numéro de la voie
  - nature de la voie
  - nom de la voie
- 1-veille de fête
- 2-jour de fête

**État surface**

- 1-normale
- 2-moquée
- 3-faques
- 4-inondée
- 5-empyée
- 6-boue
- 7-verglacée
- 8-corps gras – huile
- 9-autre

**Aménagement –**

- infrastructure
  - 1-souterrain – tunnel
  - 2-pont – viaduc
  - 3-breford d'échangeur
  - ou de raccordement
  - 4-voie ferrée
  - 5-carréleur aménagé
  - 6-zone piétonne
  - 7-zone de péage

**Situation de l'accident**

- 1-sur chaussée
- 2-sur bande d'arrêt d'urgence
- 3-sur accotement
- 4-sur trottoir
- 5-sur piste cyclable

**Point école**

- 03-à proximité d'un point école
- 09-pas à proximité

**Obstacle fixe heurté**

- 01-véhicule en stationnement
- 02-arbre
- 03-glossière métallique
- 04-glossière béton
- 05-autre glossière
- 06-bâtiment, mur, pôle de pont
- 07-support signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence
- 08-poteau
- 09-mobilier urbain
- 10-parapet
- 11-fût, refuge, borne haute
- 12-bordure de trottoir
- 13-fossé, talus, paroi rocheuse
- 14-autre obstacle fixe sur chaussée
- 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement
- 16-sortie de chaussée sans obstacle

**Obstacle mobile heurté**

- 01-piéton
- 02-véhicule
- 03-véhicule sur rail
- 04-animal domestique
- 05-animal sauvage
- 09-autre

**Point de choc initial**

- 1-avant
- 2-avant droit
- 3-avant gauche
- 4-arrière
- 5-arrière droit
- 6-arrière gauche
- 7-côté droit
- 8-côté gauche
- 9-chocs multiples (tonneaux)

**Manceuvre principale avant l'accident**

- 01-circulant sans changement de direction
- 02-circulant même sens, même file
- 03-circulant entre deux files
- 04-circulant en marche arrière
- 05-circulant à contre-sens
- 06-circulant en franchissant le terre-plein central
- 07-circulant dans le couloir de bus – dans le même sens
- 08-circulant dans le couloir de bus – dans le sens inverse
- 09-circulant en s'inclinant
- 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée
- 11-changement de file à gauche
- 12-changement de file à droite
- 13-déporté à gauche
- 14-déporté à droite
- 15-tournant à gauche
- 16-tournant à droite
- 17-dépassant à gauche
- 18-dépassant à droite
- 19-traversant la chaussée
- 20-manœuvre de stationnement
- 21-manœuvre d'évitement
- 22-couverture de porte
- 23-arrêt (hors stationnement)
- 24-en stationnement (avec occupants)

**Nombre d'occupants dans le TG**

- Code CHIT
- type – inscrit sur la carte grise du véhicule

**Formis de conduite**

- 1-valable
- 2-périmé
- 3-suspendu
- 4-conduite en auto-école
- 5-catégorie non valable
- 6-défaut de permis
- 7-conduite accompagnée
- Date d'obtention de permis
- mois
- année

**Trajet**

- 1-domoile – travail
- 2-domoile – école
- 3-courses – achats
- 4-utilisation professionnelle
- 5-promenade – loisir
- 9-autre
- Infraction MARIN
  - 1<sup>re</sup> infraction
  - 2<sup>e</sup> infraction
- Existence d'un équipement de sécurité
  - 1-nature
  - 2-casque
  - 3-dépositif enfant
  - 4-équipement réfléchissant
  - 9-autre
- Utilisation d'un équipement de sécurité
  - 1-oui
  - 2-non
  - 3-non déterminable

**Localisation du piéton**

- Sur chaussée
  - 1-à + 50 m du passage piéton
  - 2-à – 50 m du passage piéton
- Sur passage piéton
  - 3-sans signalisation lumineuse
  - 4-avec signalisation lumineuse
- Divers :
  - 5-sur trottoir
  - 6-sur accotement ou BAV
  - 7-sur refuge
  - 8-sur contre allée
- Action du piéton
  - Se déplaçant
    - 1-sans véhicule heurtant
    - 2-sans inverse véhicule
- Divers :
  - 3-traversant
  - 4-marché
  - 5-jourant – courant
  - 6-avec animal
  - 9-autre
- Piéton
  - 1-seul
  - 2-accompagné
  - 3-en groupe

**Stoppe par dépistage**

- 1-non fait
- 2-impossible
- 3-refusé
- 4-positif pour au moins un produit
- 5-négaif pour tous produits
- 6-résultat non connu (pour prise de sang)
- Dépistage par prise de sang
  - 1-non fait
  - 2-impossible
  - 3-refusé
  - 4-positif pour au moins un produit
  - 5-négaif pour tous produits
  - 6-résultat non connu (pour prise de sang)